

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: ALLEMAGNE. Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques à six expositions (des 24 et 28 février et 15 mars 1939), p. 33. — **BRÉSIL.** Décret-loi concernant le paiement des taxes arriérées en matière de propriété industrielle (n° 614, du 12 août 1938), p. 33. — **GRANDE-BRETAGNE.** I. Ordonnance attribuant à la Palestine, au Territoire de Tanganyika, à Trinidad et Tobago et à Ceylan la qualité de pays « conventionnels » pour les effets des dispositions de la loi britannique sur les brevets (du 28 juillet 1938), p. 34. — II. Règlement sur les marques (du 6 juillet 1938), *annexes*, p. 35. — **HONGRIE.** Arrêté accordant la protection temporaire aux produits exposés à une exposition (n° 500, du 16 janvier 1939), p. 37. — **IRLANDE.** Ordonnance portant modification du règlement relatif à la protection de la propriété industrielle (n° 4, du 5 janvier 1939), p. 38. — **PALESTINE.** Ordonnance concernant les marques (n° 35, du 21 novembre 1938), p. 38. — **TCHÉCO-SLOVAQUIE.** I à

IV. Ordonnances contenant des mesures extraordinaires en matière de brevets, dessins ou modèles, marques et documents de priorité (nos 342 à 345, du 17 décembre 1938), p. 43.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Les changements apportés par la Conférence de Londres à l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques et à l'Arrangement concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels (*deuxième et dernier article*), p. 46.

JURISPRUDENCE: ÉGYPTÉ. Concurrence déloyale. Critères. Preuve de la bonne foi, p. 52. — **PAYS-BAS.** Brevets. Défaut d'exploitation. Loi néerlandaise et Convention d'Union. Interprétation. Déchéance? Non, p. 52.

NOUVELLES DIVERSES: ESPAGNE. Administration de la propriété industrielle. Siège provisoire, p. 52.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux (*G. Beau de Loménie et A. Armengaud; C. Pellegrino*), p. 52.

Avis

Rappelons que nous vendons la publication suivante:

Classification des produits auxquels s'appliquent les marques. Répertoire desdits produits, en français, en allemand et en anglais. 2 volumes in-4°, 640 pages, brochés, 25 francs suisses (frais d'expédition compris).

Cette classification vient d'être adoptée par les Administrations britannique et irlandaise (v. ci-après, p. 37 et 38).

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ALLEMAGNE

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES À SIX EXPOSITIONS (Des 24 et 28 février et 15 mars 1939.)⁽¹⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904⁽²⁾ sera applicable en

⁽¹⁾ Communications officielles de l'Administration allemande.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

ce qui concerne la foire du printemps, qui aura lieu à Vienne du 12 au 19 mars 1939, et la foire d'automne, qui se tiendra dans la même ville du 17 au 24 septembre 1939. Il en sera de même en ce qui concerne l'exposition d'appareils et d'instruments chirurgicaux, de matériel sanitaire et de meubles de salle d'opération, qui aura lieu à Berlin du 12 au 15 avril 1939, à l'occasion du Congrès des chirurgiens, ainsi que les manifestations suivantes: foire de printemps (Cologne, 19-26 mars 1939); foire d'automne (Cologne, 17-19 septembre 1939); 11^e exposition professionnelle de l'Allemagne occidentale relative à l'hôtellerie et aux restaurants (Cologne, 16-24 septembre 1939).

BRÉSIL

DÉCRET-LOI concernant

LE PAYEMENT DES TAXES ARRIÉRÉES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (N° 614, du 12 août 1938.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Dans un délai de 90 jours à compter de la date de publication du présent décret-loi:

a) les titulaires ou les cessionnaires d'un brevet d'invention ou d'un modèle

⁽¹⁾ Voir *Patent and Trade Mark Review*, n° 4, de janvier 1939, p. 101.

d'utilité qui n'ont pas acquitté une amnité en temps utile pourront obtenir la restauration de leurs droits; b) les déposants pourront obtenir le rétablissement d'une demande portant sur la délivrance d'un brevet, d'un brevet additionnel ou d'un modèle d'utilité; sur la reconnaissance du droit de priorité ou sur l'enregistrement d'un dessin ou modèle, d'une marque, d'une enseigne d'établissement ou d'un nom commercial, demande versée aux archives ou susceptible d'y être versée aux termes de l'article 6 du décret n° 22 990, du 26 juillet 1933⁽¹⁾, en se conformant aux exigences du Département de la propriété industrielle et en acquittant les taxes prescrites.

Paragraphe unique. — La restauration visée par le présent article ne s'étend ni aux brevets d'invention et aux modèles d'utilité déclarés déchu aux termes de l'article 71 du décret n° 16 264, du 19 décembre 1923⁽²⁾, ni à ceux dont la nullité aurait été demandée avant la publication du présent décret-loi.

ART. 2. — Quiconque désire se prévaloir des bénéfices accordés par l'article précédent devra demander la restauration de son titre ou le rétablissement de sa demande au Directeur du Départe-

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1933, p. 179.

⁽²⁾ *Ibid.*, 1924, p. 37.

ment national de la propriété industrielle. La demande sera accompagnée de la taxe de 50 \$, en timbres.

ART. 3. — Les dispositions suivantes seront applicables aux demandes de la nature précitée :

i) Lorsqu'il s'agit du paiement de la taxe de délivrance d'un brevet ou d'un modèle d'utilité, ou d'une annuité arriérée, il sera d'abord fait au Bulletin de la propriété industrielle une publication indiquant le titre complet de l'invention ou du modèle d'utilité, le nom de l'inventeur et le numéro et la date du certificat ou de la demande.

ii) Dans les 30 jours qui suivent la date de ladite publication, toute personne intéressée pourra former opposition à la restauration, en prouvant que l'invention est utilisée par des tiers.

iii) Si le délai précité s'écoule sans qu'une opposition soit formée, la restauration sera accordée. S'il y a une opposition, le déposant ou le breveté en seront informés par une publication au Bulletin, ainsi que — si faire se peut — par lettre, afin qu'il puisse répliquer dans les 30 jours qui suivent la publication.

iv) S'il est prouvé que l'invention ou le modèle d'utilité est effectivement exploité par un tiers, la restauration ne sera pas accordée.

ART. 4. — Le rétablissement d'une demande portant sur la délivrance d'un brevet, d'un brevet additionnel ou d'un modèle d'utilité, sur la reconnaissance du droit de priorité ou sur l'enregistrement d'un dessin ou modèle, versée aux archives ou susceptible d'y être versée avant d'être soumise à la procédure de l'examen préalable, pourra être obtenu indépendamment de l'observation des délais impartis par le présent décret-loi.

ART. 5. — Les requêtes en rétablissement qui portent sur une demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque, d'une enseigne d'établissement ou d'un nom commercial, versée aux archives pour défaut de paiement de la taxe d'enregistrement ou pour omission d'observer une disposition réglementaire ne seront acceptées que si la demande n'enfreint pas les dispositions législatives en vigueur et ne porte pas atteinte à des droits acquis par des tiers du fait du versement aux archives.

ART. 6. — Toute personne intéressée pourra recourir, contre la décision du Directeur faisant droit, aux termes du présent décret-loi, à une demande en restauration ou la rejetant, devant le Conseil d'appel de la propriété industrielle, dans les 30 jours qui suivent la date de la publication de la décision au Bulletin.

ART. 7. — La restauration d'un brevet ou d'un modèle d'utilité une fois accordée, les annuités arriérées seront majorées du 30 %.

ART. 8. — Le paiement des annuités, taxes et amendes sera fait, par des timbres, dans les 10 jours qui suivent la date de la publication au Bulletin. Ce délai ne pourra pas être prorogé.

ART. 9. — Si les titulaires ou les cessionnaires visés par l'article 1^{er} négligent de se prévaloir des bénéfices du présent décret-loi dans le délai imparti, ils seront automatiquement déclarés déchus de tous droits, sans autre forme de procédure, aux termes de l'article 71 du décret précité n° 16 264, du 17 décembre 1923.

Paragraphe unique. — La déchéance sera inscrite au registre des brevets.

ART. 11. — Le présent décret-loi entrera en vigueur le jour de sa publication (1).

ART. 12. — Toute disposition en sens contraire est et demeure abrogée.

GRANDE-BRETAGNE

I

ORDONNANCE

ATTRIBUANT À LA PALESTINE, AU TERRITOIRE DE TANGANYIKA, À TRINIDAD ET TOBAGO ET À CEYLAN LA QUALITÉ DE PAYS « CONVENTIONNELS » POUR LES EFFETS DES DISPOSITIONS DE LA LOI BRITANNIQUE SUR LES BREVETS

(Du 28 juillet 1938.) (2)

Vu que la loi sur les brevets et les dessins de 1907 (dénommée ci-après « la loi ») a été amendée par les lois sur les brevets et les dessins de 1914, 1919 et 1932 (3), ainsi que par le *Patents and Designs (Convention) Act, 1928* (4) et par le *Patents, etc. (International Conventions) Act, 1938* (5);

Vu que Sa Majesté peut prescrire, par ordonnance en Conseil, en vertu de la sous-

(1) Publié au *Diario Oficial*, numéro du 13 août 1938, p. 16 159.

(2) Communication officielle de l'Administration britannique.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1932, p. 171.

(4) *Ibid.*, 1928, p. 101.

(5) *Ibid.*, 1938, p. 100.

section (2) de la section 91 A de la loi (1), qu'une des Iles de la Manche, une des colonies, un des protectorats britanniques ou des Etats protégés par la Grande-Bretagne ou un des territoires pour lesquels Sa Majesté a accepté un mandat de la Société des Nations, mandat exercé à l'heure actuelle par le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni, soit considéré comme un pays « conventionnel » pour les effets de toutes les dispositions de la loi ou de certaines d'entre ces dispositions et que toute ordonnance rendue aux termes de ladite sous-section peut prescrire que n'importe quelle disposition précitée soit applicable par rapport au territoire en cause, sous réserve des conditions et limitations que l'ordonnance spécifierait;

Vu qu'il est opportun que la Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie), le Territoire de Tanganyika et Trinidad et Tobago soient considérés comme des pays « conventionnels » pour les effets de toutes les dispositions de la loi et que Ceylan soit traité de la même manière pour les effets de certaines d'entre ces dispositions;

Vu qu'il est opportun que les ordonnances en Conseil figurant dans l'annexe ci-après soient abrogées dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Sa Majesté, dans l'exercice des pouvoirs qui Lui ont été conférés de la manière susdite et de tous autres pouvoirs L'autorisant à ce faire, et sur l'avis de Son Conseil privé, a daigné ordonner, et il est ordonné par la présente ordonnance, ce qui suit :

1. — La Palestine (à l'exception de la Transjordanie), le Territoire de Tanganyika et Trinidad et Tobago seront considérés comme des pays « conventionnels » pour les effets de toutes les dispositions de la loi.

2. — Ceylan sera considéré comme un pays « conventionnel » pour les effets de toutes les dispositions de la loi, à l'exception de la section 48.

3. — Les ordonnances en Conseil figurant dans l'annexe ci-après sont abrogées.

4. — *L'Interpretation Act*, de 1889 (1), s'appliquera à la présente ordonnance comme s'il s'agissait d'une loi du Parlement.

5. — La présente ordonnance pourra être citée comme le *Patents, etc. (Convention Countries, n° 2) Order, 1938*. Elle entrera en vigueur le 1^{er} août 1938.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 3, colonne 3, notes 2 et 3.

Annexe énumérant les ordonnances en Conseil abrogées (1)

Pays	Date	Numéro d'ordre
Ceylan	7 août 1905	1905, N° 938
Trinidad et Tobago	17 décembre 1929	1929, » 1204
Palestine (à l'excl. de la Transjordanie)	9 octobre 1933	1933, » 978
Territoire de Tanganyika	23 novembre 1937	1937, » 1067

(1) Nous ne possédons ni cette loi, ni ces ordonnances.

II
RÈGLEMENT SUR LES MARQUES
(Du 6 juillet 1938.)⁽¹⁾

ANNEXES

PREMIÈRE ANNEXE

Taxes

	£	s.	d.
1. Pour une demande d'enregistrement d'une marque, pour une description de produits compris dans une même classe	1	0	0
1a. <i>Id.</i> pour une série de marques (sect. 21 [2])	1	0	0
1b. <i>Id.</i> pour une marque défensive	3	0	0
1c. <i>Id.</i> pour une marque de certification (sect. 37)	1	0	0
1d. Pour des demandes déposées en même temps, aux termes de la section 37, en vue d'obtenir l'enregistrement d'une marque de certification pour des descriptions de produits rentrant dans plus d'une classe, par classe	1	0	0
La taxe totale ne doit pas excéder £ 20, quel que soit le nombre de classes.			
2. Pour une demande au <i>Registrar</i> , tendant à obtenir communication des motifs de sa décision relative à une demande d'enregistrement, ainsi que des matériaux utilisés par lui	1	0	0
3. Pour une notification d'opposition devant le <i>Registrar</i> , par demande et par l'opposant (sect. 18)	2	0	0
3a. Pour le dépôt d'une réplique, en réponse à une notification d'opposition, par le déposant (sect. 18); à une demande formée aux termes des sections 26, 27, 32 ou 33, par le propriétaire; à une notification d'opposition aux termes des sections 35 ou 36, par le propriétaire	1	0	0
3b. Pour une audience relative à une opposition, par le déposant et par l'opposant (sect. 18); à une demande aux termes des sections 26, 27, 32 ou 33, par le requérant et par le propriétaire; à une opposition aux termes des sections 35 ou 36, par l'opposant et par le propriétaire	2	0	0
3c. Pour une notification d'opposition devant le <i>Board of Trade</i> (sous-paragraphe [2] du § 2 de la première annexe à la loi), par demande et par l'opposant	2	0	0
3d. Pour le dépôt d'une réplique contre ladite notification, par demande et par le déposant	1	0	0
3e. Pour une audience devant le <i>Board of Trade</i> relative à une opposition visée sous 3c, par l'opposant et par le déposant	2	0	0
4. Pour l'enregistrement d'une marque, pour une description de produits compris dans une même classe	2	0	0
4a. <i>Id.</i> pour une série de marques (sect. 21 [2]) : pour la première marque	2	0	0
pour toute autre marque de la série	0	5	0
4b. <i>Id.</i> pour une marque défensive	3	0	0
4c. <i>Id.</i> pour une marque de certification (sect. 37)	2	0	0
4d. Pour l'enregistrement d'une marque de certification, sur demandes déposées en même temps aux termes de la section 37, pour des descriptions de produits rentrant dans plus d'une classe, par classe	3	0	0
La taxe totale ne doit pas excéder £ 40, quel que soit le nombre de classes.			
5. Pour chaque inscription, dans le registre, d'une note portant qu'une marque qui y figure est associée à une marque nouvellement enregistrée	0	2	0
5a. Pour une demande tendant à dissoudre l'association existant entre des marques enregistrées	2	0	0

	£	s.	d.
6. Pour une demande tendant à obtenir l'inscription d'un usager enregistré d'une marque enregistrée, pour des produits rentrant dans la description de celle-ci	2	0	0
6a. Pour une demande tendant à obtenir l'inscription du même usager enregistré de plusieurs marques enregistrées appartenant au même propriétaire enregistré, pour des produits rentrant dans les descriptions de celles-ci, sous réserve — dans chaque cas — des mêmes conditions et restrictions : pour la première marque	2	0	0
pour chaque autre marque	0	2	0
6b. Pour une demande déposée par le propriétaire d'une marque, aux termes du § a) de la section 28 (8), dans le but de modifier une inscription relative à un usager enregistré de cette marque	2	0	0
6c. <i>Id.</i> lorsqu'il s'agit de plusieurs marques : pour la première marque	2	0	0
pour toute autre marque	0	2	0
6d. Pour une demande déposée par le propriétaire ou par l'usager enregistré d'une marque, aux termes du § (6) de la section 28 (8), dans le but de radier l'inscription d'un usager enregistré de cette marque	2	0	0
6e. <i>Id.</i> lorsqu'il s'agit de plusieurs marques : pour la première marque	2	0	0
pour toute autre marque	0	2	0
6f. Pour une demande tendant à obtenir, aux termes du § c) de la section 28 (8), la radiation de l'inscription d'un usager enregistré d'une marque	2	0	0
6g. <i>Id.</i> lorsqu'il s'agit de plusieurs marques : pour la première marque	2	0	0
pour toute autre marque	0	2	0
6h. Pour une notification de l'intention d'intervenir dans une procédure relative à la modification ou à la radiation d'inscriptions concernant un usager enregistré de marques (sect. 28 [9] et règle 112)	0	10	0
7. Pour une demande tendant à obtenir l'inscription au registre et la publication d'un certificat de validité aux termes de la section 47 et de la règle 88 : pour le premier enregistrement certifié	1	0	0
pour tout autre enregistrement certifié par le même certificat	0	1	0
7a. Pour une demande tendant à obtenir, aux termes de la section 29 (4) et de la règle 76, la prolongation du délai utile pour faire inscrire une société à titre de propriétaire subséquente d'une marque cédée : pour deux mois au plus	1	0	0
» quatre » » »	2	0	0
» six » » »	3	0	0
8. Pour une demande tendant à obtenir du <i>Registrar</i> un certificat aux termes de la section 22 (5) et de la règle 79 : pour la première marque dont la cession est envisagée	2	0	0
pour toute autre marque	0	2	0
8a. Pour une demande tendant à obtenir l'approbation du <i>Registrar</i> aux termes de la section 22 (6) ou du § 2 de la troisième annexe à la loi et de la règle 79 : pour la première marque	2	0	0
pour toute autre marque	0	2	0

(1) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 4.

8b. Pour une demande tendant à obtenir du <i>Registrar</i> des instructions relatives à la publication de la cession d'une marque sans l'achalandage :	£ s. d.	17. Pour être autorisé à corriger une erreur de plume ou à modifier une demande	£ s. d.
pour la première marque	1 0 0	18. Pour une demande tendant à obtenir l'inscription d'une renonciation ou d'une note, par le propriétaire enregistré	0 10 0
pour toute autre marque	0 2 0	19. Pour une demande adressée au <i>Board of Trade</i> aux termes de la règle 93	3 0 0
8c. Pour une demande tendant à obtenir la prolongation du délai utile pour demander lesdites instructions :		19a. Pour une demande tendant à obtenir que le <i>Board of Trade</i> autorise le propriétaire enregistré à modifier le règlement déposé par rapport à des marques de certification :	
pour un mois au plus	1 0 0	pour une seule marque	1 0 0
» deux » » »	2 0 0	pour toute autre marque	0 2 0
» trois » » »	3 0 0	20. Pour une demande déposée aux termes de la règle 6	0 5 0
9. Pour une demande tendant à faire inscrire le propriétaire subséquent d'une marque cédée ou transmise :		20a. Pour une notification d'opposition à une demande de cette nature :	
déposée dans les six mois qui suivent l'acquisition du titre ou l'entrée en vigueur du présent règlement	2 0 0	pour une marque	2 0 0
déposée dans les douze mois à compter de l'une desdites dates	2 10 0	pour toute autre marque	0 2 0
déposée après l'échéance de douze mois à compter de l'une desdites dates	3 0 0	21. Pour un appel au <i>Board of Trade</i> contre une décision du <i>Registrar</i> , par l'appelant	2 0 0
9a. <i>Id.</i> s'il y a plusieurs marques :		22. Pour une recherche aux termes de la règle 127, pour une classe :	
dans les six mois, pour la première marque	2 0 0	sans demande tendant à obtenir l'avis préalable du <i>Registrar</i> (règle 20)	0 15 0
pour toute autre marque	0 2 6	avec cette demande	1 0 0
dans les douze mois, pour la première marque	2 10 0	23. Pour une demande tendant à obtenir l'avis préalable du <i>Registrar</i> , aux termes de la règle 20, par marque et par classe	0 5 0
pour toute autre marque	0 2 6	24. Pour un certificat du <i>Registrar</i> (autre que ceux visés par la section 19 [2] attestant l'enregistrement d'une marque	0 10 0
après les douze mois, pour la première marque	3 0 0	24a. <i>Id.</i> pour une série de marques	1 0 0
pour toute autre marque	0 2 6	25. Pour un certificat du <i>Keeper</i> attestant l'enregistrement d'une marque à Manchester	0 10 0
10. Pour une demande tendant à modifier le nom ou la profession du propriétaire ou d'un usager enregistré, si la personne demeure la même	0 10 0	25a. <i>Id.</i> pour une série de marques	1 0 0
10a. <i>Id.</i> s'il y a plusieurs marques :		26. Pour maintenir une marque pour coton dans la collection des marques refusées, par marque, par classe et par période de 14 ans à compter de la date de la demande	1 0 0
pour la première marque	0 10 0	27 et 27a. Pour des inscriptions, des modifications ou des radiations relatives à l'adresse de service d'un propriétaire enregistré ou d'un usager enregistré :	
pour toute autre marque	0 2 0	pour la première opération	0 5 0
11. Pour le renouvellement	2 0 0	pour toute autre opération	0 1 0
11a. <i>Id.</i> pour une série de marques :		La taxe totale ne doit pas excéder £ 25, quel que soit le nombre des opérations.	
pour la première marque	2 0 0	28. Pour examiner le registre ou le registre de Manchester, une notification d'opposition, une réplique ou une décision relative à une opposition ou à une demande tendant à rectifier le registre, par quart d'heure	0 1 0
pour toute autre marque	0 2 6	29. Pour l'autorisation de faire une recherche dans le fichier des marques, par quart d'heure	0 1 0
11b. <i>Id.</i> pour une marque de certification, par classe	2 0 0	30. Pour la copie d'un document, par 100 mots (mais 1 s. au minimum)	0 0 6
La taxe totale ne doit pas excéder £ 40, quel que soit le nombre de classes.		31. Pour une photocopie : prix à établir dans chaque cas	
11c. Taxe additionnelle aux termes de la règle 67	1 0 0	32. Pour la certification d'une pièce	0 10 0
11d. Taxe de restauration aux termes de la règle 68	2 0 0	33. Pour l'espace supplémentaire requis dans le <i>Journal</i> lorsque le cliché excède 2 pouces de large ou de haut :	
12. Pour une demande tendant à obtenir du <i>Registrar</i> l'autorisation de modifier une marque enregistrée	2 0 0	par pouce ou partie de pouce supplémentaire	0 4 0
12a. <i>Id.</i> s'il y a plusieurs marques :		N.B. — Les taxes à acquitter à la succursale de Manchester et à Sheffield seront les mêmes, pour la même affaire, que celles à acquitter au <i>Patent Office</i> .	
pour la première marque	2 0 0	Pour les effets des taxes ci-dessus, toute marque d'une série (section 21 ou dispositions similaires antérieures) sera considérée comme une marque enregistrée séparément, à moins qu'il ne soit expressément disposé ci-dessus en sens contraire.	
pour toute autre marque	1 0 0		
12b. Pour une notification d'opposition à cette modification, par demande	2 0 0		
13. Pour inscrire des changements dans l'adresse commerciale d'un propriétaire enregistré ou d'un usager enregistré (sous réserve de la règle 81) :			
pour la première inscription	0 10 0		
pour toute autre inscription	0 2 0		
14. Pour apporter au registre une modification non frappée d'autres taxes	1 0 0		
15. Pour radier en tout ou en partie l'inscription d'une marque, à la requête du propriétaire enregistré	0 10 0		
16. Pour une demande formée aux termes des sections 26, 27, 32 ou 33	3 0 0		
16a. Pour une demande tendant à obtenir l'autorisation d'intervenir dans une procédure entamée aux termes de l'une desdites sections	2 0 0		

DEUXIÈME ANNEXE

Formulaires ⁽¹⁾

TROISIÈME ET QUATRIÈME ANNEXES

Conformément aux règles 5 et 6 (v. *Prop. ind.*, 1939, p. 5), la troisième annexe contient l'ancienne classification des produits, en 50 classes, que nous reproduisons périodiquement dans la statistique de Grande-Bretagne (v. en dernier lieu *Prop. ind.*, 1936, p. 147), et la quatrième annexe contient la nouvelle classification, en 34 classes, qui correspond à celle adoptée par la commission nommée par la Réunion technique de Berne (18-23 octobre 1926). Nous nous bornons donc à reproduire ici cette dernière :

CLASSIFICATION DES PRODUITS

Tableau des classes

1. Produits chimiques destinés à l'industrie, la science, la photographie, l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture: engrais pour les terres (naturels et artificiels); compositions extinctrices; trempes et préparations chimiques pour la soudure; produits chimiques destinés à conserver les aliments; matières tannantes; substances adhésives destinées à l'industrie.
2. Couleurs, vernis, laques: préservatifs contre la rouille et contre la détérioration du bois; matières tinctoriales; mordants; résines; métaux en feuilles et en poudre pour peintres et décorateurs.
3. Préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver; préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser; savons; parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux; dentifrices.
4. Huiles et graisses industrielles (autres que les huiles et les graisses comestibles et les huiles essentielles); lubrifiants; compositions à lier la poussière; compositions combustibles (y compris les essences pour moteurs) et matières éclairantes; chandelles, bougies, veilleuses et mèches.
5. Produits pharmaceutiques, vétérinaires et hygiéniques; produits diététiques pour enfants et malades; emplâtres, matériel pour pansements; matières pour plomber les dents et pour empreintes dentaires; désinfectants; préparations pour détruire les mauvaises herbes et les animaux nuisibles.
6. Métaux communs bruts et mi-ouvrés et leurs alliages; ancrés, enclumes, cloches, matériaux à bâtir laminés et fondus; rails et autres matériaux métalliques pour les voies ferrées; chaînes (à l'exception des chaînes motrices pour véhicules); câbles et fils métalliques non électriques; serrurerie; tuyaux métalliques; coffres-forts et cassettes; billes d'acier; fers à cheval; clous et vis; autres produits en métal (non précieux) non compris dans d'autres classes; minerais.
7. Machines et machines-outils; moteurs (excepté pour véhicules); accouplements et courroies de transmission (excepté pour véhicules); grands instruments pour l'agriculture; couveuses.
8. Outils et instruments à main; coutellerie, fourchettes et cuillers; armes blanches.

(1) Nous omettons ces formulaires, car ils doivent être utilisés en anglais.

9. Appareils et instruments scientifiques, nautiques, géodésiques, électriques (y compris la T. S. F.), photographiques, cinématographiques, optiques, de pesage, de mesurage, de signalisation, de contrôle (inspection), de secours (sauvetage) et d'enseignement; appareils automatiques déclenchés par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton; machines parlantes; caisses enregistreuses, machines à calculer; appareils extincteurs.
10. Instruments et appareils chirurgicaux, médicaux, dentaires et vétérinaires (y compris les membres, les yeux et les dents artificiels).
11. Installations d'éclairage, de chauffage, de production de vapeur, de cuisson, de réfrigération, de séchage, de ventilation, de distribution d'eau et installations sanitaires.
12. Véhicules; appareils de locomotion par terre, par air ou par eau.
13. Armes à feu; munitions et projectiles; substances explosives; feux d'artifice.
14. Métaux précieux et leurs alliages et objets en ces matières ou en plaqué (excepté coutellerie, fourchettes et cuillers); joaillerie, pierres précieuses; horlogerie et autres instruments chronométriques.
15. Instruments de musique (à l'exception des machines parlantes et des appareils de T. S. F.).
16. Papier et articles en papier, carton et articles en carton; imprimés, journaux et périodiques, livres; articles pour reliures; photographies; papeterie, matières adhésives (pour la papeterie); matériaux pour les artistes; pinceaux; machines à écrire et articles de bureau (à l'exception des meubles); matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils); cartes à jouer; caractères d'imprimerie; clichés.
17. Gutta-percha, gomme élastique, balata et succédanés, objets fabriqués en ces matières non compris dans d'autres classes; matières servant à calfeutrer, à étouper et à isoler; amiante, mica et leurs produits; tuyaux flexibles non métalliques.
18. Cuir et imitations du cuir, articles en ces matières non compris dans d'autres classes; peaux; malles et valises; parapluies, parasols et cannes; fouets, harnais et sellerie.
19. Matériaux de construction, pierres naturelles et artificielles, ciment, chaux, mortier, plâtre et gravier; tuyaux en grès ou en ciment; produits pour la construction des routes; asphalte, poix et bitume; maisons transportables; monuments en pierre; cheminées.
20. Meubles, glaces, cadres; articles (non compris dans d'autres classes) en bois, liège, roseau, jonc, osier, en corne, os, ivoire, baleine, écaille, ambre, nacre, écume de mer, cellulose et succédanés de toutes ces matières.
21. Petits ustensiles et récipients portatifs pour le ménage et la cuisine (non en métaux précieux ou en plaqué); peignes et éponges; brosses (à l'exception des pinceaux); matériaux pour la brosse; instruments et matériel de nettoyage; paille

de fer; verrerie, porcelaine et faïence non comprises dans d'autres classes.

22. Cordes, ficelles, filets, tentes, bâches, voiles, sacs; matières de rembourrage (crin, capoe, plumes, algues de mer, etc.); matières textiles fibreuses brutes.
23. Fils.
24. Tissus; couvertures de lit et de table; articles textiles non compris dans d'autres classes.
25. Vêtements, y compris les bottes, les souliers et les pantoufles.
26. Dentelles et broderies, rubans et lacets; boutons, boutons à pression, crochets et œillets, épingles et aiguilles; fleurs artificielles.
27. Tapis, paillasons, nattes, linoléums et autres produits servant à couvrir les planchers; tentures (excepté, en tissu).
28. Jeux, jouets; articles de gymnastique et de sport (à l'exception des vêtements); ornements et décorations pour arbres de Noël.
29. Viande, poisson, volaille et gibier; extraits de viande; fruits et légumes conservés, séchés et cuits; gelées, confitures; œufs, lait et autres produits laitiers; huiles et graisses comestibles; conserves, pickles.
30. Café, thé, cacao, sucre, riz, tapioca, sagou, succédanés du café; farines et préparations faites de céréales, pain, biscuits, gâteaux, pâtisseries et confiserie, glaces comestibles; miel, sirop de mélasse; levure, poudre pour faire lever; sel, moutarde; poivre, vinaigre, sauces; épices; glace.
31. Produits agricoles, horticoles, forestiers et graines, non compris dans d'autres classes; animaux vivants; fruits et légumes frais; semences, plantes vivantes et fleurs naturelles; substances alimentaires pour les animaux, malt.
32. Bière, ale et porter; eaux minérales et gazeuses et autres boissons non alcooliques; sirops et autres préparations pour faire des boissons.
33. Vins, spiritueux et liqueurs.
34. Tabac, brut ou manufacturé; articles pour fumeurs; allumettes.

HONGRIE

ARRÊTÉ

ACCORDANT LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX PRODUITS EXHIBÉS À UNE EXPOSITION

(N° 500, du 16 janvier 1939.)⁽¹⁾

Article unique. — Les inventions, modèles et marques de fabrique exhibés à la foire internationale de Budapest, qui sera tenue du 28 avril au 8 mai 1939, jouiront de la protection temporaire accordée par la loi n° XI, de 1911⁽²⁾.

(1) Voir *Szabadalmi Közlöny*, n° 5, du 1^{er} mars 1939, p. 80.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1912, p. 32.

IRLANDE

ORDONNANCE

PORTANT MODIFICATION DU RÈGLEMENT CONCERNANT LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(N° 4, du 5 janvier 1939.)⁽¹⁾

1. — (1) La présente ordonnance pourra être citée comme les *Industrial Property (Amendment) Rules (n° 4), 1939*.

(2) La présente ordonnance sera interprétée comme faisant un tout avec les *Industrial Property Rules* de 1927 à 1929⁽²⁾. L'une et les autres pourront être citées ensemble comme les *Industrial Property Rules* de 1927 à 1939.

2. — L'*Interpretation Act, 1937* (n° 38, de 1937)⁽³⁾ est applicable à la présente ordonnance.

3. — Pour les effets de toute demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque acceptée le 1^{er} mars 1939 ou après cette date, ainsi que de tout renouvellement de marque opéré à ou après cette date, le renvoi à la quatrième annexe, qui figure dans la section 95 des *Industrial Property Rules*, de 1927 (n° 78, du 27 septembre 1927)⁽⁴⁾, sera interprété comme une référence à l'annexe ci-après.

ANNEXE

Classification des produits pour l'enregistrement des marques

PALESTINE

ORDONNANCE

concernant

LES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

(N° 35, du 21 novembre 1938.)⁽⁵⁾

Titre abrégé

1. — La présente ordonnance pourra être citée comme la «*Trade Marks Ordinance, 1938*».

Interprétation

2. — Dans la présente ordonnance, à moins que le texte n'exige une autre interprétation :

« registre » signifie le registre tenu aux termes des dispositions de la section 3;

(1) Communication officielle de l'Administration irlandaise.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1928, p. 49, 211; 1929, p. 250; 1930, p. 38.

(3) Nous ne possédons pas cette loi.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1928, p. 49.

(5) Voir ci-dessus, p. 37, le texte de la classification, également adoptée par l'Administration britannique.

(6) Voir *The Palestine Gazette*, n° 843, du 24 novembre 1938, supplément n° 1, p. 126.

« Registrar » signifie le fonctionnaire nommé aux termes de ladite section 3; « marque » signifie une marque utilisée ou que l'on se propose d'utiliser sur ou par rapport à des produits, dans le but d'indiquer qu'ils appartiennent au propriétaire de la marque en vertu de la fabrication, de la sélection, de la certification, du commerce ou de la mise en vente;

« Dominions de Sa Majesté » comprennent les protectorats britanniques, les États protégés, ainsi que tout territoire par rapport auquel Sa Majesté a accepté un mandat délivré par la Société des Nations.

Registre des marques

3. — Il sera tenu, pour les effets de la présente ordonnance, un registre dénommé registre des marques. Il y sera inscrit toutes les marques enregistrées, avec les noms, adresses et professions de leurs propriétaires, les notifications de cessions, transferts, renoncations, conditions, limitations, ainsi que toutes les autres indications relatives à ces marques qu'il pourrait être prescrit en tout temps d'y inscrire. Le registre sera tenu sous la direction et le contrôle d'un Registrar nommé par le Haut Commissaire.

Ancien registre

4. — Le registre des marques existant à la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sera incorporé au registre visé par la section 3, dont il formera partie. Sous réserve des dispositions de la section 30, la validité de tout enregistrement figurant au registre ainsi incorporé sera examinée conformément aux dispositions de l'ordonnance en vigueur à la date de l'enregistrement et toute marque conservera la date originale de celui-ci. Toutefois, ces marques seront considérées pour tous les autres effets comme ayant été enregistrées aux termes de la présente ordonnance.

Consultation et extraits du registre

5. — Le registre tenu aux termes de la présente ordonnance sera mis à des heures opportunes à la disposition du public, sous réserve des règles qui seraient prescrites. Quiconque en exprimera le désir pourra obtenir, contre paiement de la taxe prescrite, une expédition légalisée de toute inscription figurant au registre.

Acquisition du droit

6. — Toute personne désirant se prévaloir du droit à l'emploi exclusif d'une

marque pour désigner les produits récoltés, fabriqués, ouvrés, sélectionnés, certifiés, vendus ou mis en vente par elle, ou qu'elle se propose de vendre ou de mettre en vente, pourra déposer, conformément aux dispositions de la présente ordonnance, une demande tendant à obtenir l'enregistrement de cette marque.

Marques susceptibles d'enregistrement

7. — (1) Les marques susceptibles d'enregistrement doivent consister en des lettres, mentions, signes ou combinaisons de ces éléments ayant un caractère distinctif.

(2) « Distinctif » signifie, pour les effets de la présente section, propre à distinguer les produits du propriétaire de la marque de ceux d'autres personnes.

(3) Le Registrar ou le tribunal appelé à déterminer si une marque est propre à distinguer comme il est dit ci-dessus pourra prendre en considération, si la marque est effectivement utilisée, la mesure en laquelle l'emploi l'a rendue de fait distinctive par rapport aux produits pour lesquels elle est ou doit être enregistrée.

(4) Une marque peut être limitée en tout ou en partie à une ou à plusieurs couleurs déterminées. S'il en est ainsi, ce fait sera pris en considération par le Registrar ou par le tribunal appelé à déterminer si elle a un caractère distinctif. Si et pour autant qu'une marque est enregistrée sans limitations quant aux couleurs, elle sera considérée comme étant enregistrée pour toutes les couleurs.

(5) Toute marque doit être enregistrée pour des produits ou pour des classes de produits déterminés.

(6) Tout différend relatif à la classe dans laquelle un produit doit être rangé sera tranché par le Registrar, dont la décision sera définitive.

Marques non susceptibles d'enregistrement

8. — Ne peuvent pas être enregistrés à titre de marques :

a) les armoiries, écussons, insignes ou décorations publiques de Palestine, des Dominions de Sa Majesté ou d'États étrangers, à moins que leur emploi n'ait été autorisé par les autorités compétentes;

b) les signes ou poinçons officiels de garantie, à moins qu'ils n'aient été placés ou autorisés par l'autorité compétente possédant ou contrôlant la marque;

c) la reproduction d'armoiries royales ou d'écussons royaux ou d'armoi-

ries ou écussons leur ressemblant d'assez près pour pouvoir entraîner une confusion; de drapeaux nationaux; du mot « royal » ou d'autres mots, lettres ou mentions destinés à faire croire que la personne qui les utilise jouit du patronage ou de l'autorisation royalx;

- d) les marques contenant l'une des mentions suivantes : « *Patent* »; « *Patented* »; « *By royal letters patent* »; « *Registered* »; « *Registered Design* »; « *Copyright* »; « *To counterfeit this is forgery* » ou des mentions équivalentes;
- e) les marques étant ou pouvant être contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou pouvant induire le public en erreur, ou les marques propres à encourager la concurrence déloyale ou contenant de fausses indications de provenance;
- f) les marques consistant en images, lettres ou mots généralement utilisés dans le commerce pour distinguer ou décrire des produits ou des classes de produits ou visant directement la description du caractère ou de la qualité de ceux-ci, ou en des mots dont la signification normale est géographique ou correspond à un surnom, à moins qu'ils ne soient représentés d'une manière spéciale ou particulière. Toutefois, les présentes dispositions ne seront pas considérées comme interdisant l'enregistrement de marques de la nature indiquée dans le présent paragraphe qui ont un caractère distinctif aux termes des sous-sections (2) et (3) de la section 7;
- g) les marques identiques ou similaires à des emblèmes ayant une signification exclusivement religieuse;
- h) les marques consistant en ou contenant le portrait, le nom ou le nom commercial d'une personne ou le nom d'une personne morale ou d'une association, ou des images ou mentions ressemblant d'assez près à ceux pré-cités pour pouvoir entraîner une confusion, à moins que le consentement des intéressés n'ait été obtenu. S'il s'agit de personnes récemment décédées, le *Registrar* pourra demander l'assentiment de leurs représentants légaux;
- i) les marques identiques à d'autres appartenant à d'autres propriétaires et déjà enregistrées pour les mêmes produits ou genres de produits, ou leur ressemblant d'assez près pour pouvoir induire le public en erreur.

Nom ou description de produits

9. — Si la marque contient le nom ou la description d'un ou de plusieurs produits, le *Registrar* pourra refuser l'enregistrement par rapport à des produits autres que ceux ainsi nommés ou décrits.

Toutefois, si le nom ou la description varient, dans l'emploi, le *Registrar* pourra permettre l'enregistrement de la marque, avec le nom ou la description qui y figure, pour des produits autres que ceux nommés ou décrits, pourvu que le déposant déclare dans la demande que le nom ou la description varient.

Marques collectives

10. — Lorsqu'une association ou une personne entreprend de certifier l'origine, la matière, le mode de fabrication, la qualité, la précision, ou d'autres caractéristiques d'un ou de plusieurs produits, au moyen d'une marque utilisée sur ou par rapport à ces produits, le *Registrar* pourra permettre à cette personne ou à cette association, si et aussi longtemps qu'il considère qu'elle est qualifiée pour délivrer de tels certificats et que l'intérêt public le conseille, de faire enregistrer la marque pour les produits dont il s'agit, et cela indépendamment de la question de savoir si l'association ou la personne en cause exerce un commerce ou possède un achalandage se rapportant à ladite certification. Lorsqu'une marque aura été ainsi enregistrée, elle sera considérée à tous égards comme une marque de fabrique ou de commerce enregistrée appartenant à la personne ou à l'association précitée, sauf qu'elle ne pourra être transmise ou cédée qu'avec l'assentiment du *Registrar*.

Demandes

11. — (1) Toute personne se déclarant propriétaire d'une marque qu'elle utilise ou se propose d'utiliser et désirant la faire enregistrer devra adresser une demande écrite au *Registrar*, dans la forme prescrite.

(2) Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, le *Registrar* pourra rejeter la demande, ou l'accepter telle quelle, ou sous réserve des conditions, amendements, modifications ou limitations, relatives au mode ou au lieu d'emploi ou autres, qu'il pourrait juger bon d'imposer.

(3) Tout refus opposé par le *Registrar* à l'enregistrement d'une marque pourra former l'objet d'un appel à la Cour suprême siégeant en Haute Cour de justice.

(4) Le *Registrar* ou la Cour suprême pourront corriger en tout temps, avant ou après l'acceptation, toute erreur relative à une demande, ou permettre au déposant de modifier sa demande, dans les conditions qu'il leur plairait de poser.

Renonciations

12. — Si une marque contient des éléments d'un emploi courant dans le commerce ou dépourvus, pour d'autres motifs, de caractère distinctif, le *Registrar* ou la Cour suprême appelés à décider si la marque peut être enregistrée ou demeurer inscrite au registre pourront poser la condition que le propriétaire renonce à tout droit d'emploi exclusif des parties ou des éléments par rapport auxquels ils considèrent que le droit exclusif ne saurait être revendiqué. Ils pourront également lui imposer toute autre renonciation nécessaire pour définir les droits découlant de l'enregistrement. Toutefois, aucune renonciation figurant au registre n'affectera d'autres droits du propriétaire que ceux découlant de l'enregistrement de la marque par rapport à laquelle la renonciation a été faite.

Publication des demandes

13. — Lorsqu'une demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque a été acceptée, soit telle quelle, soit sous réserve de conditions ou limitations, le *Registrar* devra la faire publier aux frais du déposant, telle qu'elle a été acceptée et dans la forme prescrite, le plus tôt possible après l'acceptation. La publication devra mentionner toutes les conditions ou limitations sous réserve desquelles la demande a été acceptée.

Oppositions

14. — (1) Dans les trois mois qui suivent la date de la publication de la demande, ou dans tel autre délai qui serait imparti, toute personne pourra former opposition, entre les mains du *Registrar*, contre l'enregistrement d'une marque. Toutefois, lorsqu'il s'agit de demandes publiées avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, le délai utile pour former opposition et les modalités du dépôt de l'avis d'opposition seront ceux prescrits par l'ordonnance sur les marques qui était en vigueur au moment de la publication.

(2) L'avis sera donné par écrit, de la manière prescrite, et contiendra l'indication des motifs de l'opposition.

(3) Le *Registrar* adressera copie de l'avis d'opposition au déposant, qui ré-

pliquera dans le délai imparti, exposant les motifs pour lesquels il estime que sa demande est valable. A défaut de réplique, le déposant sera considéré comme ayant abandonné sa demande.

(4) Si le déposant réplique, le *Registrar* fera parvenir copie de ce document à l'opposant. Après avoir entendu les parties, si elles le désirent, et examiné les preuves, il décidera si et sous quelles conditions l'enregistrement doit être permis.

(5) La décision du *Registrar* pourra être frappée d'appel devant la Cour suprême.

(6) L'appel devra être formé dans les trente jours qui suivent la date de la décision du *Registrar*. La Cour suprême entendra, s'ils le désirent, les parties et le *Registrar*. Elle décidera ensuite si et sous quelles conditions l'enregistrement doit être permis.

(7) Au cours des débats, toute partie pourra fournir, de la manière prescrite ou par autorisation spéciale de la Cour suprême, de nouveaux éléments susceptibles d'être examinés par celle-ci.

(8) A moins que la Cour suprême ne l'autorise spécialement, aucun motif d'opposition autre que ceux figurant dans l'avis prééité ne pourra être invoqué au cours de la procédure d'appel, par l'opposant ou par le *Registrar*, contre l'enregistrement de la marque. Si d'autres motifs d'opposition sont invoqués, le déposant sera autorisé à retirer sa demande, sans rembourser les frais de l'opposant.

(9) Lors de tout appel formé aux termes de la présente section, la Cour suprême pourra permettre, après avoir entendu le *Registrar*, que la marque dont l'enregistrement a été demandé soit modifiée d'une manière n'affectant pas substantiellement son identité. Toutefois, dans ce cas, la marque ainsi modifiée sera publiée avant l'enregistrement.

Date et certificat d'enregistrement

15. — (1) Lorsqu'une demande a été acceptée et que le délai prescrit s'est écoulé sans qu'une opposition ait été formée, ou que l'opposition a été tranchée en faveur du déposant, le *Registrar* enregistrera la marque, après paiement de la taxe prescrite, à moins que la demande n'ait été acceptée par erreur ou que le tribunal n'ordonne le contraire. Toute marque enregistrée portera la date de la demande ou, dans le cas visé par la section 41, la date de la demande étrangère. Cette date sera considérée,

pour les effets de la présente ordonnance, comme étant la date de l'enregistrement.

(2) Au moment de l'enregistrement, le *Registrar* délivrera au déposant un certificat d'enregistrement de la marque dans la forme prescrite.

Enregistrements en souffrance

16. — Lorsque l'enregistrement d'une marque ne peut pas être accompli dans les douze mois qui suivent la demande, par la faute du déposant, le *Registrar* pourra traiter la demande comme ayant été abandonnée, après avoir notifié par écrit au déposant, de la manière prescrite, que l'affaire est en souffrance, à moins que celui-ci ne répare son omission dans le délai imparti à cet effet dans ladite notification.

Marques identiques

17. — Lorsque diverses personnes demandent, indépendamment l'une de l'autre et pour les mêmes produits ou genres de produits, l'enregistrement de marques identiques ou se ressemblant de près, le *Registrar* pourra refuser l'enregistrement jusqu'à ce que les droits de ces personnes aient été établis :

- a) par accord entre les parties, approuvé par le *Registrar*;
- b) par la Cour suprême, à laquelle le *Registrar* soumettra l'affaire, à défaut d'entente entre les parties.

Emploi simultané

18. — (1) En cas d'emploi simultané de bonne foi, ou dans d'autres circonstances spéciales qui le méritent, de l'avis du *Registrar*, le *Registrar* pourra permettre l'enregistrement, en faveur de plus d'un propriétaire, de marques identiques ou se ressemblant de près et utilisées pour les mêmes produits ou genres de produits, sous réserve des conditions et limitations qu'il jugerait bon d'imposer.

(2) Toute décision rendue par le *Registrar* aux termes de la présente section pourra faire l'objet d'un appel à la Cour suprême, qui exercera les mêmes pouvoirs que la présente section confère au *Registrar*.

(3) L'appel devra être formé dans les trente jours qui suivent la date de la décision du *Registrar*.

Cession

19. — (1) Les marques enregistrées ne pourront être cédées ou transmises qu'avec l'achalandage de l'entreprise intéressée aux produits pour lesquels elles

ont été enregistrées. Elles seront déterminées par cet achalandage.

(2) Lorsque, pour une raison quelconque, par suite de dissolution de société ou autrement, une personne cesse d'exercer son activité industrielle ou commerciale et que l'achalandage de cette personne ne passe pas à un successeur, mais est partagé, le *Registrar* pourra permettre, sur requête des parties intéressées, la répartition des marques enregistrées au nom de cette personne entre celles qui continuent, en fait, l'affaire, sous réserve des conditions et modifications qu'il jugerait conformes à l'intérêt public. Toute décision rendue par le *Registrar* aux termes de la présente sous-section pourra faire l'objet d'un appel à la Cour suprême.

Durée de la protection

20. — La durée de la protection des marques sera de sept ans à compter de la date de l'enregistrement. Elle pourra être renouvelée en tout temps, conformément aux dispositions de la présente ordonnance. Toutefois, la présente section ne sera applicable, en ce qui concerne la période initiale de protection, qu'aux demandes postérieures à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. Elle ne s'appliquera pas aux enregistrements opérés aux termes d'une ordonnance antérieure.

Renouvellement

21. — (1) Sur demande du propriétaire enregistré, formée de la manière prescrite et dans le délai imparti, le *Registrar* renouvellera l'enregistrement pour une période de quatorze ans à compter de l'expiration de l'enregistrement original ou du dernier renouvellement.

(2) Dans le délai fixé avant l'expiration de la période de protection en cours, le *Registrar* notifiera de la manière prescrite au propriétaire enregistré la date à laquelle la protection viendra à échéance et les conditions, relatives aux taxes ou à d'autres points, auxquelles le renouvellement peut être obtenu. Si ces conditions ne sont pas observées dans le délai imparti à cet effet, le *Registrar* pourra radier la marque du registre, sous réserve des conditions qui seraient posées quant à sa restauration.

(3) Si une marque a été radiée du registre pour cause de non-paiement de la taxe de renouvellement, elle sera considérée, durant l'année qui suit la radiation, comme figurant encore au registre par rapport à toute demande tendant à en obtenir l'enregistrement.

Toutefois, les dispositions ci-dessus ne seront pas appliquées si le *Registrar* est convaincu :

- a) qu'il n'y a pas eu emploi de bonne foi de la marque radiée durant les deux années précédant la radiation;
- b) qu'aucune erreur ou confusion ne saurait découler de l'emploi de la marque, dont l'enregistrement est demandé, en raison de l'emploi antérieur de la marque radiée.

Motifs de radiation

22. — (1) Sans préjudice des dispositions de la section 25 de la présente ordonnance, toute personne intéressée pourra demander la radiation d'une marque par le motif qu'il n'y a pas eu intention de bonne foi d'utiliser la marque par rapport aux produits pour lesquels elle est enregistrée et qu'en fait la marque n'a pas été ainsi utilisée de bonne foi ou qu'il n'y a pas eu emploi de bonne foi durant les deux années qui ont immédiatement précédé la demande en radiation, à moins que — dans l'un comme dans l'autre cas — il ne soit prouvé que le défaut d'emploi a été dû à des circonstances spéciales, et non pas à l'intention de ne pas utiliser la marque par rapport à ces produits, ou de l'abandonner.

(2) Les demandes tendant à obtenir la radiation devront être formées de la manière prescrite devant la Cour suprême ou, en première instance et au choix du requérant, devant le *Registrar*.

(3) A toute étape de la procédure, le *Registrar* pourra soumettre à la Cour suprême une demande en radiation, ou trancher lui-même l'affaire, après avoir entendu les parties, sous réserve d'appel à la Cour suprême.

Enregistrement des cessions, etc.

23. — (1) Lorsqu'une personne devient propriétaire d'une marque enregistrée, par cession, transmission ou autre acte légal, elle devra demander au *Registrar* d'enregistrer son titre. Le *Registrar* enregistrera cette personne à titre de propriétaire de la marque sur production des preuves du titre. Il fera inscrire au registre, de la manière prescrite, la cession, la transmission ou l'autre acte légal en cause. Toute décision rendue par le *Registrar* aux termes de la présente section pourra faire l'objet d'un appel à la Cour suprême.

(2) Sauf en cas d'appel aux termes de la présente section, aucun document ou instrument n'ayant pas fait l'objet d'un enregistrement aux termes de la

sous-section (1) ne sera admis devant les tribunaux à titre de preuve de la validité du titre de propriété sur une marque, à moins que le tribunal n'en dispose autrement.

Modification de marques enregistrées

24. — (1) Tout propriétaire enregistré d'une marque pourra demander au *Registrar*, dans la forme prescrite, l'autorisation d'apporter à la marque des additions ou des modifications n'affectant pas substantiellement son identité. Le *Registrar* pourra refuser cette autorisation, ou l'accorder dans les termes et sous réserve des limitations qu'il jugerait opportunes. Les refus et les acceptations conditionnelles pourront faire l'objet d'un appel à la Cour suprême.

(2) Si l'autorisation est accordée, la marque devra être publiée dans la forme prescrite, telle qu'elle a été modifiée.

Rectification du registre

25. — Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance :

(1) Toute personne lésée par l'omission d'une inscription au registre, par une inscription demeurant au registre sans raison suffisante, par une inscription erronée ou par une inscription défectueuse pourra demander, de la manière prescrite, à la Cour suprême, ou, en première instance et à son choix, au *Registrar*, que le registre soit rectifié.

(2) Le *Registrar* pourra soumettre l'affaire à la Cour suprême, à toute étape de la procédure, ou la trancher lui-même, après avoir entendu les parties, sous réserve d'appel à la Cour suprême.

(3) La Cour suprême pourra trancher, lors d'une procédure se déroulant aux termes de la présente section, toute question qu'il serait nécessaire ou utile d'élucider par rapport à la rectification du registre.

(4) Lorsque l'enregistrement, la cession ou la transmission d'une marque ont été obtenus par la fraude, le *Registrar* pourra s'adresser lui-même à la Cour suprême, aux termes de la présente section.

(5) Les demandes tendant à obtenir la radiation de marques par le motif qu'elles ne sont pas susceptibles d'enregistrement aux termes des sections 6, 7 ou 8, ou que l'enregistrement constitue un acte de concurrence déloyale par rapport aux droits que le requérant possède en Palestine, devront être formées dans les cinq ans qui suivent l'enregistrement.

(6) Toute ordonnance rendue par la Cour suprême en vue de la rectification

du registre imposera à la partie gagnante l'obligation de notifier au *Registrar* la rectification ordonnée, et le *Registrar* fera rectifier le registre en conséquence, dès réception de ladite notification.

Droits du propriétaire de la marque

26. — Sous réserve des limitations et conditions inscrites au registre, l'enregistrement d'une personne à titre de propriétaire d'une marque confèrera à celle-ci, s'il est valable, un droit d'emploi exclusif de la marque sur les produits pour lesquels elle est enregistrée, ou par rapport à ces produits. Toutefois, lorsque deux ou plusieurs personnes sont enregistrées à titre de propriétaires de la même marque (ou d'une marque à peu près identique) pour les mêmes produits, aucune de ces personnes ne pourra, en vertu de l'enregistrement, acquérir vis-à-vis des autres (sauf lorsque les droits respectifs de chacun auront été définis par le *Registrar* ou par la Cour suprême) le droit exclusif d'utiliser la marque. Chacune de ces personnes jouira, à part cela, des mêmes droits que si elle était le seul propriétaire de la marque.

Correction du registre

27. — Le *Registrar* pourra, sur requête formée de la manière prescrite par le propriétaire enregistré :

- a) corriger toute erreur dans le nom ou l'adresse du propriétaire enregistré;
- b) inscrire tout changement dans le nom ou l'adresse de cette personne;
- c) supprimer tout produit ou classe de produits de la liste de ceux pour lesquels la marque est enregistrée;
- d) inscrire une renonciation ou une notice relatives à la marque, n'étendant d'aucune manière les droits conférés en vertu de l'enregistrement;
- e) radier une marque du registre.

Toute décision rendue par le *Registrar*, aux termes de la présente section, pourra faire l'objet d'un appel à la Cour suprême.

Adaptation des inscriptions à toute nouvelle classification des produits

28. — (1) Le *Registrar* pourra en tout temps, avec l'approbation du Haut Commissaire, rendre les règlements, prescrire les formulaires et, d'une manière générale, prendre les mesures qu'il jugerait opportunes pour être autorisé à amender le registre, qu'il s'agisse d'apporter, de radier ou de modifier une inscription, pour autant que nécessaire dans le but d'adapter les mentions qui y figurent, au sujet des produits ou des classes de

produits pour lesquels la marque est enregistrée, aux amendements ou aux substitutions que la classification subirait.

(2) Le *Registrar* n'apportera au registre, dans l'exercice d'un pouvoir à lui conféré dans le but précité, aucun amendement en vertu duquel des produits ou des classes de produits seraient ajoutés à ceux pour lesquels la marque est enregistrée, dans une ou dans plusieurs classes, immédiatement avant la date à laquelle l'amendement doit être apporté, ou l'enregistrement de la marque serait antidaté par rapport à tels ou tels produits.

Toutefois, la présente sous-section ne s'appliquera pas aux produits au sujet desquels le *Registrar* est convaincu que l'observation des dispositions ci-dessus entraînerait une complexité inutile et que l'addition ou l'antidate n'affecteraient pas une quantité appréciable de produits et n'apporteraient aucun préjudice sérieux aux droits de qui que ce soit.

(3) Toute proposition d'amendement au registre dans le but précité sera notifiée au propriétaire enregistré de la marque en cause, qui pourra former appel à la Cour suprême. L'amendement proposé sera publié, avec les modifications qu'il aurait subies, et pourra faire l'objet d'une opposition, devant le *Registrar*, par toute personne lésée, pour le motif qu'il contrevient aux dispositions de la sous-section précédente. Toute décision rendue par le *Registrar* au sujet d'une opposition de cette nature pourra être portée en appel devant la Cour suprême.

Effets de l'enregistrement

29. — Dans toute procédure légale relative à une marque enregistrée, le fait qu'une personne est inscrite au registre à titre de propriétaire de la marque sera considéré comme une preuve présomptive de la validité de l'enregistrement primitif de cette marque et des cessions ou transmissions dont elle aurait fait postérieurement l'objet.

Dispositions transitoires

30. — Aucune marque figurant au registre au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance et susceptible d'enregistrement aux termes de celle-ci ne pourra être radiée du registre pour le motif qu'elle n'était pas susceptible d'enregistrement aux termes de l'ordonnance en vigueur au moment où elle a été enregistrée. Toutefois, rien dans la présente section n'imposera à une personne, par rapport à un acte accompli

ou à une démarche faite avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, une responsabilité qui ne lui incomberait pas aux termes de l'ordonnance en vigueur au moment de ladite action.

Droits et devoirs du Registrar par rapport aux procédures légales visant la rectification du registre

31. — Le *Registrar* aura le droit d'intervenir et d'être entendu dans toute procédure légale tendant à obtenir, entre autres, une modification ou une rectification du registre. Il sera tenu de comparaître si le tribunal l'ordonne. A moins que le tribunal n'en dispose autrement, le *Registrar* pourra soumettre, au lieu d'intervenir et d'être entendu, une déclaration écrite et signée, exposant en détail la procédure qui s'est déroulée devant lui au sujet de l'affaire en cause, ou les motifs de toute décision prise par lui par rapport à cette affaire, ou la pratique de l'Office dans des affaires similaires, ou tout autre point qu'il jugerait important et qu'il connaîtrait en sa qualité de *Registrar*. Cette déclaration sera considérée comme faisant partie des preuves produites au cours des débats.

Valeur des certificats

32. — Tout certificat signé par le *Registrar* et concernant un enregistrement ou une affaire que la présente ordonnance ou son règlement d'exécution l'autorisent à opérer ou à traiter sera considéré comme une preuve *prima facie* de l'enregistrement et de son contenu, ou de l'affaire en cause.

Mention d'enregistrement abusive

33. — (1) Quiconque aura attribué à une marque la qualité d'une marque enregistrée, alors qu'elle ne la possède pas, sera passible, pour chaque délit, d'une amende de 50 livres au maximum.

(2) Sera considérée comme ayant qualifié une marque d'enregistrée, pour les effets de la présente section, toute personne qui aurait utilisé, par rapport à la marque, le mot « enregistrée » ou une mention attestant ou impliquant que l'enregistrement a été obtenu.

Marques non enregistrées

34. — Nul ne pourra intenter une action en réparation de dommages fondée sur la violation d'une marque non enregistrée en Palestine.

Violations du droit

35. — Le tribunal appelé à connaître d'une action en violation de marque admettra la preuve des usages du com-

merce à l'égard du conditionnement des produits pour lesquels la marque est enregistrée et de toutes marques ou tous conditionnements utilisés légitimement pour ces produits par d'autres personnes.

Limites des effets de l'enregistrement

36. — Aucun enregistrement opéré en vertu de la présente ordonnance ne pourra porter atteinte à l'emploi de bonne foi, par une personne, de son nom ou du nom du siège de ses affaires ou de ceux de ses prédécesseurs dans le commerce, ou à l'emploi, par une personne, d'une description de bonne foi de la nature ou de la qualité de ses produits.

Actions en « passing off »

37. — Rien dans la présente ordonnance ne pourra être considéré comme portant atteinte au droit d'intenter une action contre quiconque aurait fait passer ses produits pour ceux d'une autre personne ou aux réparations prévues à ce sujet.

Contraventions

38. — (1) Quiconque aura, avec une intention frauduleuse, commis, tenté de commettre, ou aidé ou encouragé un tiers à commettre l'un des actes ci-dessous sera considéré comme coupable d'une contravention contre la présente ordonnance et puni d'un emprisonnement n'excédant pas une année ou d'une amende n'excédant pas 100 livres, ou des deux peines à la fois :

- a) utiliser, sans en être le propriétaire, une marque enregistrée aux termes de la présente ordonnance, ou une imitation de cette marque, pour la même classe de produits pour laquelle elle a été enregistrée;
- b) vendre, conserver en vue de la vente ou exhiber pour la vente des produits portant une marque dont l'utilisation constitue une contravention aux termes de la lettre a);
- c) utiliser une marque dûment enregistrée en faveur d'un tiers en vertu de la présente ordonnance, dans le but de faire, dans la presse ou par d'autres moyens, la réclame de produits du même genre que ceux pour lesquels un tiers a déjà obtenu l'enregistrement;
- d) fabriquer, graver, imprimer ou vendre des clichés, poinçons, planches ou autres reproductions d'une marque dûment enregistrée ou d'une imitation de cette marque, dans le but de permettre à une personne autre que le propriétaire enregistré d'utiliser cette marque ou son imi-

tation par rapport à des produits du même genre que ceux pour lesquels l'enregistrement a déjà été obtenu par un tiers;

- e) faire ou faire faire une inscription fausse dans le registre tenu en vertu de la présente ordonnance, ou un document faussement qualifié de copie d'une inscription audit registre, ou produire, proposer ou faire proposer de produire à titre de preuve un document de cette nature, sachant que l'inscription ou la pièce sont fausses.

(2) Dans tous les cas précités, le tribunal pourra ordonner, au lieu ou en sus des peines prévues par la sous-section (1), la cessation de toute contravention commise aux termes de la présente section.

Confiscation et destruction

39. — Le tribunal devant lequel le prévenu est amené pourra ordonner que les produits, emballages, enveloppes et réclames, les élichés, poinçons et autres appareils et matériaux servant à l'impression de la marque ou à emballer, envelopper, ou faire de la publicité, ou tout autre matériel constituant le corps du délit soient confisqués ou détruits.

Pouvoirs discrétionnaires du Registrar

40. — Lorsque la présente ordonnance ou son règlement d'exécution confèrent au Registrar un pouvoir discrétionnaire ou autre, le Registrar ne l'exercera pas contre la personne qui demande l'enregistrement d'une marque ou contre le propriétaire enregistré d'une marque sans leur donner la possibilité d'être entendus, s'ils en expriment dûment le désir dans le délai prescrit.

Droit conventionnel

41. — (1) S'il plaît à Sa Majesté de conclure avec un gouvernement étranger, au nom de l'Administration de Palestine, un arrangement concernant la protection réciproque des marques, toute personne ayant demandé, dans ce pays étranger, la protection d'une marque, ou son représentant légal ou cessionnaire, aura droit à l'enregistrement de sa marque aux termes de la présente ordonnance, avec priorité sur les autres déposants et l'enregistrement portera la date de la demande déposée dans le pays étranger.

Toutefois :

- a) la demande devra être déposée dans les six mois qui suivent la date du dépôt premier opéré à l'étranger;
b) rien dans la présente section ne donnera au propriétaire de la marque

le droit de prétendre à la réparation des dommages découlant d'une atteinte subie antérieurement à la date à laquelle sa marque a été enregistrée en Palestine.

(2) L'enregistrement ne sera pas invalidé pour le seul motif que la marque a été utilisée en Palestine durant l'intervalle de priorité.

42. — Les demandes tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque aux termes de la section 41 devront être formulées de la même manière que les demandes ordinaires. Toutefois, toute marque dont l'enregistrement a été dûment demandé au pays d'origine pourra être enregistrée aux termes de la présente ordonnance.

43. — Les dispositions des sections 41 et 42 de la présente ordonnance s'appliqueront aux pays étrangers auxquels le Haut-Commissaire les aura déclarées applicables par ordonnance en Conseil. L'application sera valable aussi longtemps seulement que l'ordonnance demeurera en vigueur par rapport à l'État en cause.

44. — S'il est prouvé devant le Haut-Commissaire que la législature d'une partie des Dominions de Sa Majesté autre que la Palestine a rendu des dispositions satisfaisantes pour la protection des marques enregistrées en Palestine, le Haut-Commissaire pourra, par voie d'ordonnance en Conseil, appliquer à cette partie des Dominions de Sa Majesté les dispositions des sections 41 et 42 de la présente ordonnance, avec les modifications et les additions qu'il prescrirait dans son ordonnance.

Pouvoirs du Chief Justice et du Registrar quant aux règlements

45. — Le Chief Justice pourra rendre, avec l'approbation du Haut-Commissaire, des règlements judiciaires concernant la pratique et la procédure dans les appels, oppositions, demandes et renvois à la Cour suprême siégeant en Haute Cour de justice aux termes de la présente ordonnance.

46. — Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, le Registrar pourra en tout temps, avec l'approbation du Haut-Commissaire, rendre les règlements, prescrire les formulaires et ordonner ce qu'il jugerait opportun pour :

- a) régler l'exécution de la présente ordonnance;
b) fixer le montant des taxes;
c) classer les produits;

- d) exécuter des doubles de marques ou d'autres documents;
e) assurer et régler la publication, la vente ou la distribution, de la manière opportune, de copies de marques ou d'autres documents;
f) régler, en général, la marche des affaires administratives par rapport aux marques et à tout ce que la présente ordonnance place sous sa direction ou sous son contrôle.

Taxes

47. — (1) Les taxes à payer aux termes de la présente ordonnance seront fixées par voie de règlement.

(2) Toute taxe devra être payée au Registrar, qui la versera au Trésor.

Abrogations

48. — La *Trade Marks Ordinance* (1) est et demeure abrogée.

Toutefois, les règlements et ordonnances rendus aux termes de cette ordonnance demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'ils aient été modifiés ou révoqués en vertu de règlements ou d'ordonnances rendus aux termes de la présente ordonnance.

TCHÉCO-SLOVAQUIE

I

ORDONNANCE

CONTENANT DES MESURES EXTRAORDINAIRES
AU SUJET DE LA PROTECTION DES INVENTIONS
(N° 342, du 17 décembre 1938.) (2)

ARTICLE PREMIER. — En considération de la situation exceptionnelle résultant de l'état actuel de la défense nationale (§ 57 de la loi du 13 mai 1936, n° 131, concernant la défense nationale) (3) ou de l'occupation de certains territoires par une Puissance étrangère, sont valables dans le domaine de la protection des inventions, aux termes des lois des 11 janvier 1897, n° 30 (4) (telle qu'elle a été amendée par la loi du 27 mai 1919, n° 305) (5), 30 juin 1922, n° 252 (6), et

(1) Ordonnance codifiée de 1921-1930, telle qu'elle a été modifiée par les ordonnances des 14 décembre 1934, 26 février et 18 décembre 1935 (v. *Prop. ind.*, 1931, p. 86; 1935, p. 130 et 168).

(2) Nous devons la communication de la présente ordonnance et de celles qui la suivent à l'obligeance de M. le Dr Otto Gellner, avocat à Prague II, Nekazanka 18, et de M. le Dr Ing. Jan Vojáček, ingénieur-conseil à Prague I, Hlášalská 43.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 137.

(4) *Ibid.*, 1897, p. 70.

(5) *Ibid.*, 1919, p. 80.

(6) *Ibid.*, 1922, p. 127.

n° 26, de 1933 ⁽¹⁾, les dispositions suivantes :

Omission des délais utiles pour le paiement d'annuités

§ 1^{er}. — (1) Lorsqu'une annuité dont le défaut de paiement entraîne la perte du brevet n'a pas été acquittée en temps utile à cause de la situation exceptionnelle résultant de l'état de la défense nationale ou de l'occupation de certains territoires par une Puissance étrangère, le brevet ne s'éteindra pas si le paiement est effectué au plus tard dans les trente jours qui suivent la disparition de l'obstacle qui a empêché le versement de la taxe et si, dans le même délai, il est déposé une demande où l'on atteste et on prouve, si possible, que l'omission du paiement et l'existence de l'obstacle ont été dues à la situation exceptionnelle précitée.

(2) Si l'obstacle qui a empêché le paiement de la taxe avait déjà disparu avant la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, le délai utile pour déposer la demande susmentionnée expirera le trentième jour qui suit la date précitée.

(3) La décision relative à la demande appartiendra à la section des demandes du Bureau des brevets. Toute décision faisant droit, à titre définitif, à la demande sera inscrite au registre des brevets.

Restitution dans l'état antérieur par suite d'omission de délai

Quant aux demandes, aux recours et aux oppositions

§ 2. — (1) Lorsque le déposant ou son mandataire ont été empêchés, par la situation exceptionnelle visée par le § 1^{er}, alinéa 1, d'observer un délai imparti par la loi ou par le Bureau des brevets, et que l'omission a entraîné une mesure en vertu de laquelle la demande a été considérée comme retirée ou comme rejetée en tout ou en partie, ou le brevet a été refusé en tout ou en partie, la restitution dans l'état antérieur devra être accordée sur demande du déposant ou de son mandataire.

(2) La décision relative à la demande appartient à la section du Bureau des brevets qui a pris la mesure visée par l'alinéa précédent. S'il s'agit de la section des demandes, il pourra en être appelé de sa décision devant la section des recours.

(3) Si la mesure a été prise par suite de non-paiement d'une taxe ou si, en

vertu de cette mesure, une taxe ou les frais de publication ont été remboursés au déposant, la taxe ou les frais devront être acquittés au moment du dépôt de la demande ou dans le délai que le Bureau des brevets impartirait.

(4) S'il est fait droit à la requête, la procédure relative à la demande de brevet, au recours ou à l'opposition devra être poursuivie.

Quant aux appels

§ 3. — (1) La restitution dans l'état antérieur, par rapport à l'omission d'observer le délai imparti pour former appel devant le Tribunal des brevets, doit être accordée à toute partie qui a été empêchée de former l'appel en temps utile par un événement résultant de la situation exceptionnelle visée par le § 1^{er}, alinéa 1. Il en sera de même si l'événement a affecté le mandataire de la partie en cause.

(2) La décision relative à la demande, qui devra être accompagnée de l'appel, appartiendra à la section des annulations du Bureau des brevets. Contre toute décision de cette nature, il pourra être formé appel devant le Tribunal des brevets.

§ 4. — Les demandes de la nature visée par les §§ 2 et 3 devront être déposées au plus tard dans les trente jours qui suivent la disparition de l'obstacle ayant empêché l'observation du délai. Est applicable par analogie à ces cas le § 1^{er}, alinéa 2.

Publication au Journal des brevets

§ 5. — Doivent faire l'objet d'une publication dans le Journal des brevets toutes les décisions faisant droit à une demande de la nature visée par les §§ 1^{er} à 3, pour autant qu'elles modifient une publication antérieurement faite dans cette feuille.

Pluralité de personnes intéressées

§ 6. — Les dispositions ci-dessus seront applicables au cas aussi où la situation exceptionnelle visée par le § 1^{er}, alinéa 1, aurait affecté, non pas toutes les personnes intéressées, mais seulement tel ou tel d'entre les co-déposants, les co-brevetés, etc.

Notifications rendues impossibles

§ 7. — Si une notification quelconque n'a pas pu être faite à une partie ou à son mandataire, à cause d'un événement résultant de la situation exceptionnelle visée par le § 1^{er}, alinéa 1, il y a lieu d'attendre, pour faire la notification, que l'obstacle soit écarté. Dans l'inter-

valle, la procédure ultérieure sera suspendue.

Ressortissants étrangers

§ 8. — (1) Les dispositions des paragraphes précédents ne seront applicables aux ressortissants de pays étrangers que si l'État auquel ils ressortissent accorde aux ressortissants tchéco-slovaques les mêmes facilités.

(2) Le président du Bureau des brevets fera annoncer dans le Journal des brevets que ladite condition est remplie. À défaut d'une publication de cette nature, une déclaration du président du Bureau des brevets fera foi en la matière.

Utilisation d'une invention

§ 9. — Les personnes qui ont commencé de bonne foi l'utilisation d'une invention après le retrait ou le rejet de la demande de brevet ou après le refus ou l'expiration du brevet ne pourront pas être attaquées en violation du brevet du fait de cette utilisation. Toutefois, ces personnes n'auront pas droit à poursuivre l'utilisation de l'invention après la date à laquelle une décision aura été publiée aux termes du § 5.

Prolongation des délais de priorité

§ 10. — (1) Si le déposant ou son mandataire n'a pas pu observer le délai de douze mois imparti par l'article 4 de la Convention d'Union de Paris, du 20 mars 1883, à cause d'un événement résultant de la situation exceptionnelle visée par le § 1^{er}, alinéa 1, cette omission n'entraînera pas la perte du droit de priorité si l'intéressé dépose une demande dûment motivée et revendique son droit de priorité au plus tard dans les trente jours qui suivent la date à laquelle a disparu l'obstacle survenu au cours dudit délai de douze mois et l'ayant empêché d'observer ce délai. Les dispositions du § 1^{er}, alinéa 2, seront applicables par analogie aux cas de cette nature.

(2) La décision relative à la demande appartiendra à la section des demandes du Bureau des brevets.

(3) Seront applicables par analogie aux déposants étrangers les dispositions du § 8.

Dispositions finales

ART. 2. — La présente ordonnance est valable sur tout le territoire de l'État. Elle entrera en vigueur le jour de sa promulgation. Son exécution est confiée au Ministre de l'Industrie et du Commerce, à Prague, d'entente avec les Ministres intéressés.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1933, p. 52.

II

ORDONNANCE

CONTENANT DES MESURES EXTRAORDINAIRES
EN MATIÈRE DE MARQUES

(N° 343, du 17 décembre 1938.)

ARTICLE PREMIER. — Dans les cas énumérés ci-dessous, il sera dérogé comme suit aux dispositions des lois sur les marques des 6 janvier 1890⁽¹⁾ et 30 juillet 1895⁽²⁾, dans la forme qui leur a été donnée par la loi du 20 décembre 1932⁽³⁾:

§ 1^{er}. — (1) Si une marque n'a pas été renouvelée en temps utile à cause de la situation exceptionnelle résultant de l'état actuel de la défense nationale (§ 57 de la loi du 13 mai 1936, n° 131, concernant la défense nationale)⁽⁴⁾ ou de l'occupation de certains territoires par une Puissance étrangère, le droit à la marque ne s'éteindra pas si une demande tendant à obtenir le renouvellement est déposée auprès de la Chambre de commerce et d'industrie compétente au plus tard dans les trente jours qui suivent la disparition de l'obstacle ayant empêché le renouvellement en temps utile. La demande devra être accompagnée de la taxe de renouvellement, majorée de 20 couronnes (§ 16, al. 3, de la loi sur les marques). Il y sera attesté — et prouvé, si possible — que l'omission du renouvellement a été due à un événement résultant de la situation exceptionnelle précitée.

(2) Si l'obstacle qui a empêché le renouvellement de la marque en temps utile avait déjà disparu avant la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, le délai utile pour déposer la demande susmentionnée expirera le trentième jour qui suit la date précitée.

(3) La décision relative à la demande appartiendra à la Chambre de commerce et d'industrie compétente.

§ 2. — (1) Si la situation exceptionnelle due à l'état actuel de la défense de l'État ou à l'occupation de certains territoires par une Puissance étrangère a entraîné l'omission d'observer le délai utile, aux termes du § 4 de la loi de 1895, telle qu'elle a été modifiée par la loi de 1932⁽⁵⁾, pour former une demande en radiation, celle-ci pourra encore être valablement déposée dans les trente jours qui suivent la disparition de l'obstacle ayant empêché l'observation du délai.

(2) Il sera attesté, et — si possible — prouvé, dans la demande, que l'omission d'observer le délai de trois ans a été due à un événement résultant de la situation exceptionnelle précitée.

(3) Si l'obstacle qui a empêché le dépôt de la demande en radiation en temps utile avait déjà disparu avant la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, la demande devra être déposée au plus tard le trentième jour qui suit la date précitée.

§ 3. — Les personnes qui ont commencé de bonne foi à employer — après la radiation du registre — une marque dont le renouvellement n'a pas été opéré ne pourront pas être poursuivies de ce chef en violation du droit, même si la marque a été renouvelée après coup aux termes du § 1^{er}, alinéa 1, de la présente ordonnance. Toutefois, ces personnes n'auront pas droit à poursuivre l'emploi de la marque après la date à laquelle le renouvellement tardif a été inscrit au registre des marques.

§ 4. — (1) Les dispositions des paragraphes précédents ne seront applicables à des ressortissants étrangers qu'au cas où leurs pays accorderaient aux ressortissants tchéco-slovaques les mêmes facilités.

(2) La question de savoir si cette condition est remplie sera tranchée par une publication à l'*«Ústřední věstník ochranných známek»*. A défaut d'une publication de cette nature, une déclaration du Ministre de l'Industrie et du Commerce, à Prague, fera foi en la matière.

§ 5. — (1) Si une marque a été enregistrée, en faveur d'un propriétaire dont l'entreprise est située sur le territoire actuel de la République tchéco-slovaque, auprès d'une Chambre de commerce et d'industrie ayant son siège sur un territoire occupé par une Puissance étrangère, le propriétaire devra notifier la marque au plus tard le 30 juin 1939 à la Chambre de commerce et d'industrie compétente d'après le siège de son entreprise, afin que l'enregistrement y soit constaté.

(2) La notification devra être accompagnée de trois reproductions de la marque et d'un extrait du registre central des marques. Il y sera joint une taxe de 30 couronnes.

ART. 2. — La présente ordonnance...⁽¹⁾

⁽¹⁾ Voir art. 2 de l'ordonnance ci-dessus relative aux brevets.

III

ORDONNANCE

CONTENANT DES MESURES EXTRAORDINAIRES
EN MATIÈRE DE DESSINS OU MODÈLES

INDUSTRIELS

(N° 344, du 17 décembre 1939.)

ARTICLE PREMIER. — (1) Si le dessin ou modèle protégé a été enregistré, en faveur d'un propriétaire dont le domicile ou le siège de l'établissement est situé sur le territoire actuel de la République tchéco-slovaque, auprès d'une Chambre de commerce ou d'industrie ayant son siège sur un territoire occupé par une Puissance étrangère, le propriétaire devra notifier le dessin ou le modèle, au plus tard le 30 juin 1939, à la Chambre de commerce et d'industrie compétente d'après son domicile ou le siège de son entreprise, afin que l'enregistrement y soit constaté.

(2) La notification devra être accompagnée de l'objet ou d'une reproduction, ainsi que d'un certificat d'enregistrement original ou d'une copie certifiée.

ART. 2. —⁽¹⁾

IV

ORDONNANCE

PORTANT PROLONGATION PROVISOIRE DES DÉLAIS UTILES POUR DÉPOSER LES DOCUMENTS
DE PRIORITÉ EN MATIÈRE DE BREVETS

(N° 345, du 17 décembre 1938.)

ARTICLE PREMIER. — (1) Si le déposant ou son mandataire n'a pas pu observer, à cause de la situation exceptionnelle résultant de l'état actuel de la défense nationale ou de l'occupation de certains territoires par une Puissance étrangère, le délai imparti par le § 5 de l'ordonnance n° 29, du 27 janvier 1933⁽²⁾, pour le dépôt des documents de priorité en matière de brevets, il ne perdra pas son droit à la reconnaissance de la priorité s'il dépose, au plus tard dans les trente jours qui suivent la disparition de l'obstacle, une demande, dûment motivée, tendant à sauvegarder son droit de priorité. Le délai utile pour déposer ces documents de priorité pourra être prolongé, sur demande, jusqu'à six mois — au plus — à compter de la date du dépôt de la demande.

(2) Si l'obstacle qui a empêché le dépôt des documents de priorité en temps

⁽¹⁾ Voir art. 2 de l'ordonnance ci-dessus relative aux brevets.

⁽²⁾ Voir Prop. ind., 1933, p. 55.

⁽¹⁾ Voir Prop. ind., 1892, p. 43.

⁽²⁾ Ibid., 1895, p. 148.

⁽³⁾ Ibid., 1933, p. 53.

⁽⁴⁾ Ibid., 1936, p. 137.

⁽⁵⁾ Ibid., 1933, p. 54.

utile avait déjà disparu avant la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, le délai pour le dépôt de la demande tendant à sauvegarder le droit de priorité expirera le trentième jour qui suit la date précitée.

ART. 2. — (*)

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

Les changements apportés par la Conférence de Londres à l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques et à l'Arrangement concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels

(Deuxième et dernier article) (*)

Deux alinéas ont été ajoutés à l'article 11.

L'alinéa (6) apporte une précision qui pourrait paraître superflue, étant donné qu'une interprétation rationnelle du texte actuel de l'Arrangement conduit au même résultat. Mais la clarté ne nuit jamais. Voici de quoi il s'agit : L'Arrangement avait prévu (art. 4^{bis}) le cas des marques déjà déposées dans un ou plusieurs pays contractants, puis enregistrées par le Bureau international au nom des mêmes titulaires, en disposant que les enregistrements internationaux sont alors considérés comme substitués aux enregistrements nationaux. Mais il n'avait pas réglementé la situation des marques enregistrées à la fois au Bureau international et dans un pays contractant au moment où celui-ci ne faisait pas encore partie de l'Union restreinte. Le nouvel alinéa (6) prescrit que les enregistrements internationaux déjà opérés au moment de l'adhésion d'un nouveau pays seront considérés comme substitués aux enregistrements effectués directement dans ce pays avant la date effective de son adhésion, que ces derniers aient eu lieu avant ou après l'enregistrement international.

Le second alinéa nouveau, l'alinéa (7), dispose que les adhésions et les dénonciations des colonies, protectorats, etc. à l'Arrangement sont soumises à la procédure stipulée à l'article 16^{bis} de la Convention générale. Dorénavant, l'adhésion des colonies devra faire l'objet d'une notifi-

cation au même titre que l'accession de la métropole elle-même. A défaut de notification, l'Arrangement ne s'appliquera pas à ces territoires. Les mêmes formalités sont-elles exigées pour la ratification de l'Acte de Londres ? ou bien doit-il être entendu que la ratification par la métropole comporte ratification pour les colonies ? A notre sens, il y a lieu d'appliquer pour les ratifications la même règle que pour les adhésions, puisque les colonies ne sont pas réputées soumises au même statut légal que la métropole. Il s'ensuit que pour que le texte révisé soit applicable dans les colonies faisant déjà partie de l'Union restreinte, il faut une notification expresse, à défaut de quoi l'ancien texte restera en vigueur.

Aux termes de l'article 11^{bis}, nouveau, les pays contractants s'engagent, en cas de dénonciation, à continuer de protéger, pendant la durée de leur période de protection, les marques internationales enregistrées à la date de cette dénonciation et non refusées dans le délai prévu à l'article 5, comme si elles avaient été directement inscrites dans leur registre national. Il est juste de relever que les trois pays qui jusqu'ici ont dénoncé l'Arrangement (Cuba, Brésil, Indes Néerlandaises) ont bien voulu introduire dans leurs législations, sans qu'ils y aient été tenus, des mesures spéciales assurant la protection légale aux marques internationales enregistrées au moment de leur sortie de l'Union restreinte, jusqu'à l'expiration du délai de protection.

Au cas où la métropole dénoncerait l'Arrangement sans faire mention des colonies, il faudrait cependant admettre que la dénonciation s'étend à ces dernières, car l'on ne saurait concevoir que des pays non autonomes soient membres d'une Union internationale dont la métropole ne fait plus partie.

L'article 12 traite dans ses alinéas (1) et (2) de la mise en vigueur des Actes de Londres entre les pays qui les auraient ratifiés le 1^{er} juillet 1938. Nous avons exposé brièvement ci-dessus, page 25, l'état actuel des ratifications. Nous n'y reviendrons pas.

L'alinéa (3) réglemente les rapports entre les pays qui auraient ratifié l'Acte et ceux qui ne l'auraient pas fait. Il stipule que le texte de Londres se substituera à celui de La Haye dans les rapports entre les pays qui l'auront ratifié, mais que l'Acte de La Haye restera en vigueur dans les rapports avec les pays où le texte de Londres n'est pas applicable et

que l'Arrangement révisé à Washington en 1911 restera en vigueur avec les pays qui n'ont ratifié ni l'Acte de La Haye, ni celui de Londres. Cet article vise uniquement les ratifications, à l'exclusion des adhésions. Mais comme la situation créée par certaines adhésions est la même que celle déterminée par certaines ratifications, nous serons amené à englober dans notre étude quelques considérations sur les conséquences des adhésions.

Rappelons qu'à l'heure actuelle, trois pays sont liés par les Actes de Washington et les autres par celui de La Haye. Une fois l'Acte de Londres mis en vigueur, nous aurons trois étapes différentes. Notre texte prévoit le cas d'une ratification par les pays liés par l'Arrangement de La Haye, mais non pas celui d'une ratification de l'Acte de Londres par un pays où l'Acte de Washington serait encore en vigueur. Peut-on brûler les étapes, ou bien est-il nécessaire de ratifier formellement et l'Acte de La Haye et l'Acte de Londres ? Nous sommes d'avis que la ratification de celui-ci comporte adhésion tacite à celui-là, même en l'absence d'une déclaration expresse dans ce sens. Toutefois, pour écarter toute indécision et toute objection, nous recommanderions de procéder comme l'a fait la Norvège lors de la ratification de la Convention générale d'Union signée à Londres : Ce pays, qui était encore lié par les Actes de Washington, a ratifié ceux de Londres en déclarant que sa ratification « implique l'adhésion au texte révisé de La Haye, le 6 novembre 1925 » (cf. *Prop. ind.*, 1938, p. 41). Quand bien même cette adhésion n'a pas été faite conformément à l'article 16 de la Convention, il est certainement permis de penser qu'aucun pays n'en contestera la validité.

Nous avons dit que, à notre sens, la ratification de l'Acte de Londres par un pays lié par l'Arrangement de Washington comportait *eo ipso* adhésion au texte de La Haye. Dans le même ordre d'idées, nous sommes d'avis que le pays étranger à l'Union qui adhère à l'Acte de Londres est tenu, vis-à-vis des pays contractants qui n'ont accédé ni à cet Acte ni à celui de La Haye comme s'il avait adhéré à l'Acte de Washington, et à l'égard des pays liés par l'Acte de La Haye comme s'il avait adhéré à ce dernier. Cette opinion n'étant pas universellement admise, nous nous permettons de la motiver brièvement.

Notons tout d'abord que le raisonnement que nous tenons pour l'Arrange-

(*) Voir art. 2 de l'ordonnance ci-dessus relative aux brevets.

(*) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 25.

ment de Madrid (marques) s'appliquerait aussi à la Convention générale.

L'Union (restreinte) constituée par l'Arrangement est une Union « ouverte ». D'autre part, celui-ci est soumis à des révisions périodiques. Ces deux éléments dominant en quelque sorte le débat sur la portée des adhésions et des ratifications. Notre Union est ouverte à tous les pays qui jusqu'ici y sont restés étrangers, ses limites territoriales sont donc mobiles; les besoins du monde des affaires changeant avec les années, il est nécessaire de réviser périodiquement l'Acte qui la régit. Pour ces deux motifs, celui-ci est constamment en évolution. L'idéal serait évidemment de décréter, d'un commun accord, qu'un acte révisé entre en vigueur simultanément dans tous les pays contractants à une date fixée par avance. Il faudrait pour cela renoncer au principe même de la ratification, ce qui ne paraît pas possible. Il est donc inévitable de voir se dessiner parmi les pays contractants une certaine bigarrure due au fait que certains d'entre eux appliquent le texte révisé et d'autres le texte non révisé. Cette situation se complique encore du fait des adhésions nouvelles.

L'Arrangement n'exige pas comme la Convention d'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, que le nouvel adhérent « assure la protection légale des droits faisant l'objet de la présente Convention » (art. 25 de la Convention de Berne). Il ne prescrit rien quant à la question de savoir si les pays étrangers à l'Arrangement ont le choix entre les différents textes en vigueur⁽¹⁾. Les adhésions peuvent donc être données au texte le plus évolué. Doivent-elles toujours être données à ce texte ? Pillet⁽²⁾ paraît l'admettre. Nous hésiterions à être catégoriquement affirmatif. En effet, une fois l'Acte de Londres applicable, ceux de La Haye et de Washington demeureront en vigueur dans les rapports entre les pays qui ne les auront pas remplacés par ceux de 1934. Or, les textes de La Haye et de Washington — et aussi celui de Londres — ne fixent pas de délai d'adhésion. Il faut en conclure que les pays étrangers à l'Union (restreinte) peuvent adhérer à l'Arrangement

signé à La Haye et à Washington aussi longtemps que des pays sont encore liés par ces textes (cf. à ce sujet le *Droit d'Auteur*, 1931, p. 118).

Quelle sera la portée d'une telle adhésion ? Soit une adhésion donnée au texte intermédiaire B; les pays restés à cette étape seront indubitablement tenus de considérer le nouvel adhérent comme pays contractant; mais à ces pays, il faudra ajouter ceux qui ont ratifié le texte C ou qui ont déclaré y adhérer alors qu'ils étaient déjà pays contractants, car l'article 12 de l'Arrangement spécifie expressément que le texte de l'étape précédente reste en vigueur dans les rapports avec les pays qui n'ont pas ratifié le texte C ou qui n'y ont pas adhéré. Toutefois, à notre sens, la portée de l'adhésion est plus large; elle a pour effet de lier non seulement ces pays, mais encore tous ceux où l'un des textes A, B ou C est en vigueur⁽¹⁾. En refusant d'admettre que l'adhésion à l'étape plus avancée C comporte engagement à l'égard des pays des étapes inférieures A et B, avec obligation pour ces derniers de reconnaître comme pleinement valable, et dans la mesure où ils sont eux-mêmes liés, l'adhésion faite directement au texte C, l'on créerait une situation quasi inextricable. Les pays qui auraient adhéré directement au texte B, que ce soit avant ou après la mise en vigueur du texte C, ne seraient pas liés avec ceux du texte A, et ceux qui auraient adhéré directement au texte C ne seraient pas tenus à l'égard des pays des étapes A et B. Une situation aussi compliquée est incontestablement contraire à l'esprit de l'Arrangement et des conventions en général. Ce serait même la condamnation du droit conventionnel et de son évolution. La solution doit être cherchée dans une autre direction. Au lieu d'admettre que chaque révision de texte crée une nouvelle Union, étant entendu que le même pays se trouverait éventuellement en situation de faire partie de toutes les Unions ainsi créées, il faut re-

connaître qu'il n'y a qu'une seule Union, et qu'en accédant à cette Union l'on s'engage vis-à-vis de tous les pays qui la composent, quelle que soit l'étape à laquelle ils sont arrivés. De même, chaque pays contractant est tenu d'accorder au nouvel adhérent tous les droits reconnus aux autres pays contractants. Comme il n'y a qu'une Union, il n'y a qu'une Convention, qu'un Arrangement, et, comme s'exprime l'article 16 de la Convention de Paris, l'adhésion comporte accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la Convention, c'est-à-dire par l'Acte applicable dans le pays où la protection est revendiquée. L'Arrangement étant un, l'adhésion est forcément indivisible. Les auteurs de la Convention partageaient d'ailleurs cette opinion. Nous n'en voulons pour preuve que la décision de la Conférence de Washington qui, appelée à se prononcer sur le titre de la Convention, a résolu de l'intituler « Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911 ». « Le titre des Arrangements, ajouta-t-elle, sera établi d'une manière analogue. » La Conférence marquait ainsi qu'il n'y a qu'une Convention, qu'une Union.

B. Règlement d'exécution

Les modifications apportées au Règlement sont, de par la nature des choses et à l'exception de l'article 7^{bis} que nous avons déjà étudié, d'importance moindre que celles de l'Arrangement. Il s'agit, pour la plupart, de changements à caractère purement administratif. Nous nous bornerons donc à les mentionner en nous abstenant, en règle générale, de les commenter.

Article 2 A. Le titulaire d'une marque internationale peut indiquer une adresse pour la correspondance; mais ce mode de procéder ne doit pas être un moyen d'esquiver les prescriptions de l'Arrangement. Il a donc paru opportun de préciser, au chiffre 2°, qu'un domicile élu ne pourra être indiqué comme adresse du titulaire que si celui-ci est habile à faire inscrire sa marque au Registre international.

Dans l'intérêt même du titulaire, il est nécessaire que la demande d'enregistrement indique, s'il y a lieu, la date du premier enregistrement international et du dernier renouvellement. Des indications identiques doivent être fournies en ce qui concerne les marques nationales.

(1) Lors de son adhésion en 1903 à la Convention de Paris, l'Allemagne déclara « que l'Empire n'entrera dans aucun rapport légal, sur la base de la Convention d'Union, avec ceux des États unionistes qui n'ont pas encore ratifié l'Acte additionnel de Bruxelles, aussi longtemps que leur ratification n'était pas intervenue » (v. *Prop. ind.*, 1903, p. 37). Elle admettait donc implicitement que, sans cette réserve, elle eût été liée vis-à-vis du Brésil, de la République Dominicaine et de la Serbie qui étaient restés à l'étape inférieure.

La validité de cette réserve n'a pas été contestée et la situation se régularisa par la ratification tardive des trois pays précités. Est-il nécessaire, après ce que nous avons exposé ci-dessus, de relever que nous ne pourrions pas donner à la déclaration faite en 1903 par l'Allemagne la valeur d'un précédent ?

(1) La Convention de Berne révisée à Rome contient à l'article 28 la disposition suivante : « (3) Les pays étrangers à l'Union pourront, jusqu'au 1^{er} août 1931, accéder à l'Union par voie d'adhésion, soit à la Convention signée à Berlin le 13 novembre 1908, soit à la présente Convention. A partir du 1^{er} août 1931, ils ne pourront plus adhérer qu'à la présente Convention. »

(2) Cf. *Le régime international de la propriété industrielle*, Paris, 1911, p. 211.

En cas de renouvellement d'un enregistrement international, la demande doit également faire mention des mutations de propriété et des modifications de nom qui n'auraient pas encore été notifiées au Bureau international. Ainsi le prescrivent maintenant les chiffres 5° et 6°.

Article 2 D. Un dépôt global — qui met le déposant au bénéfice d'un émolument réduit pour la seconde marque et les suivantes — ne peut pas comprendre à la fois des marques pour lesquelles l'émolument est payé en entier au moment du dépôt et d'autres pour lesquelles il est fait usage de la faculté d'acquitter l'émolument en deux tranches (adjonction faite à l'alinéa 2).

Un cliché ne peut pas donner une reproduction exacte d'une marque plastique (bouteille, etc.); pour satisfaire à la demande d'une Administration, il a été ajouté un alinéa (5) autorisant l'Administration du pays d'origine à mentionner sur la demande d'enregistrement que la marque est constituée par la forme de l'objet.

Article 2 bis. Le chiffre 4° de l'alinéa (2) autorise le Bureau international à surseoir à l'enregistrement d'une marque avec rappel de l'enregistrement antérieur lorsque l'énoncé du nom du déposant ne concorde pas avec celui qui figure dans le Registre international. Dans l'application de cette disposition, le Bureau international se laissera guider, comme toujours, par l'intérêt bien compris du propriétaire de la marque. Il tiendra compte tout particulièrement de l'échéance du délai utile pour le renouvellement.

Articles 3 et 4. En étudiant les modifications introduites à l'article 8 de l'Arrangement, nous avons vu que le déposant a la faculté de payer l'émolument international en deux tranches. Jusqu'ici, le Registre international ne faisait pas mention du mode de paiement. Désormais, il devra ressortir de l'inscription si l'émolument a été payé d'emblée pour 20 ans ou si le déposant a fait usage de la faculté de s'acquitter en deux fois. Par voie de conséquence, cette indication devra également figurer sur les notifications d'enregistrement que le Bureau international adresse aux pays contractants, sur les extraits de registre et dans *Les Marques internationales*. Ainsi, grâce aux tables de cette publication, tous les intéressés auront la possibilité de contrôler à cet égard la situation des marques enregistrées.

Article 6. Aux termes de l'alinéa (1) modifié, non seulement la notification première d'un refus de protection, mais aussi celles consécutives à un refus provisoire ou faites en liquidation d'un recours doivent être transmises au Bureau international en trois expéditions identiques; il en est de même des notifications relatives à une invalidation totale ou partielle.

Le même alinéa (1) a reçu une adjonction stipulant que les pays qui refusent la protection à une marque ou qui déclarent accepter une marque pour les produits compris dans telle ou telle catégorie de leur classification nationale ne pourront plus se borner à indiquer le numéro de la ou des classes visées; ils devront énumérer les produits pour lesquels la marque a été refusée ou acceptée.

Qu'il nous soit permis d'ouvrir ici une parenthèse. L'on sait que certains pays opèrent l'enregistrement des marques par classes de produits. Les marques ne sont alors pas enregistrées pour des produits nommément désignés, mais pour telle ou telle des classes de la classification de produits adoptée par ces pays. Certaines lois vont jusqu'à prescrire que le même enregistrement ne peut pas comprendre des articles appartenant à plusieurs classes. Pour tenir compte de ces législations, l'Administration d'Espagne avait proposé à la Conférence de Londres d'ajouter trois alinéas nouveaux tendant à autoriser les Administrations des pays en cause à soumettre les marques internationales, également sur ce point, au traitement appliqué à leurs marques nationales. Selon ce projet, chaque enregistrement international aurait dû correspondre à une classe, et pour obtenir la protection intégrale de sa marque, le déposant aurait dû rechercher d'abord les classes dans lesquelles doivent être rangés les produits auxquels sa marque est destinée et opérer au Bureau international autant d'enregistrements que de classes. Aucune délégation ne s'exprima au sujet de ces propositions. Le Directeur du Bureau international fit alors observer que l'application des dispositions envisagées serait presque impossible, et que, en tout cas, l'unité de l'enregistrement international serait complètement détruite aussi longtemps que les États contractants n'auraient pas accepté une classification uniforme. Sur quoi la proposition espagnole fut rejetée par toutes les délégations à l'exception de celle de l'Espagne. Par ce vote, la Conférence de Londres

s'est déclarée nettement hostile à l'idée émise par l'Administration d'Espagne. Au surplus, le Bureau international a pris acte avec empressement de ce que cette dernière a implicitement reconnu que, sans modifier préalablement l'Arrangement, l'on ne saurait obliger les déposants de marques internationales à tenir compte — en admettant qu'ils fussent en mesure de le faire — des classifications de tous les pays qui ont adopté le système de l'enregistrement par catégories de produits.

Reprenons maintenant l'examen de l'article 6.

L'alinéa (3) dispose que la notification au Bureau international d'une invalidation susceptible de recours doit, à l'instar de ce qui est prescrit pour les avis de refus, indiquer l'autorité et le délai de recours. Le Bureau international est autorisé à faire compléter les notifications qui ne donneraient pas ces indications.

L'on sait que les Administrations qui font usage de la faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée à une marque donnée doivent adresser leur avis de refus au Bureau international au plus tard avant la fin de l'année qui suit l'enregistrement international de ladite marque (art. 5 de l'Arrangement). Qu'advient-il si ce délai n'est pas respecté? L'alinéa (4) ajouté à l'article 6 du Règlement d'exécution dispose que lorsque l'avis du refus ne lui est pas adressé en temps utile, le Bureau international ne prend pas acte du refus, ne transmet pas l'avis aux intéressés et se borne à faire observer à l'Administration refusante que sa notification est tardive. Cette disposition ne fait que consacrer une pratique existante. A la vérité, nous ne pouvons pas dissimuler que la situation ainsi créée n'est pas satisfaisante. Nous nous expliquons. Le Bureau international ne transmet l'avis de refus ni au titulaire, ni à l'Administration du pays d'origine. Fort bien. Mais l'Administration refusante, informée de la chose, annule-t-elle pour autant la décision de refus qu'elle a prononcée? Nous n'en avons aucune garantie, et le nouvel alinéa ne l'y oblige pas non plus. Que faut-il en conclure, sinon que les inscriptions du Bureau international ne concorderont sans doute pas avec celles de l'Administration refusante. Et si le titulaire qui, lui, ignore tout de ce qui s'est passé, voulait faire valoir ses droits à la marque dans le pays en cause, trouverait-il audience auprès des tribunaux? Nous ne pouvons nous en porter garants. Pour

en avoir la certitude, il faudrait une disposition catégorique stipulant que les décisions de refus qui ne sont pas notifiées au Bureau international dans le délai prescrit sont considérées comme nulles et non avenues. Une telle disposition devrait, parce qu'étant de fond, être insérée dans l'Arrangement et non plus dans le Règlement d'exécution. Bien entendu, la marque pourrait toujours faire l'objet d'une décision d'invalidation.

L'article 7, alinéa (1), dispose que lorsque les changements survenus dans la situation d'une marque ne peuvent pas être consignés dans le Registre international parce qu'ils sont faits au profit d'une personne non admise à déposer une marque, ou que l'assentiment de l'Administration du pays auquel ressortit le cessionnaire n'aura pas été obtenu, ou que le paiement des taxes prescrites n'a pas été effectué, une note sommaire inscrite dans le Registre international fera mention de cette situation. Cette note sera reproduite dans les extraits du Registre international et les tribunaux pourront en tirer les conclusions qui leur paraîtront s'imposer.

Aux termes de l'alinéa (2), toute cession, même partielle (pour un ou pour plusieurs pays, ou pour une partie des produits), et tout changement affectant la situation de la marque dans tous pays doivent être publiés par le Bureau international dans son périodique. En conséquence, toutes les opérations qui touchent l'état civil d'une marque internationale sont publiées dans le journal du Bureau international, à l'exception des renoncements à la protection pour un ou pour plusieurs pays, des refus de protection ou des invalidations prononcées par les autorités compétentes des différents pays contractants.

L'article 7^{bis} a été étudié conjointement avec l'article 9^{ter} de l'Arrangement auquel il se rattache étroitement. Nous nous permettons de renvoyer à cet égard le lecteur aux pages 28 et suivantes.

L'article 8 fixe, en monnaie suisse, les taxes dues pour la délivrance d'extraits du Registre (Arrangement, art 5^{ter}), pour des attestations ou recherches demandées au Bureau international et pour les opérations prévues par les articles 8, 9 et 9^{ter} de l'Arrangement.

Les taxes pour les extraits de registre n'ont pas été modifiées (fr. 5 pour une marque, avec réduction pour un extrait global); pour les attestations et les recherches autres que les recherches d'an-

tériorité, il sera perçu une taxe qui ne dépassera pas 5 francs.

Le Bureau international perçoit un émolument supplémentaire pour l'enregistrement des marques dont la liste des produits auxquels elles sont destinées comprend plus de 100 mots. Jusqu'ici, cette taxe était de 1 franc pour chaque ligne supplémentaire; dorénavant, elle sera de 1 franc par groupe de 10 mots supplémentaires. Une liste des produits composée de 187 mots, par exemple, sera soumise à une taxe de 9 francs. La taxe spéciale est aussi due lorsque la liste des produits d'une marque transmise ou lorsque la liste contenue dans une demande en limitation pour tous pays dépasse 100 mots.

Le changement le plus important concerne les taxes perçues pour l'inscription, dans le Registre international, des opérations modifiant l'état civil d'une marque.

Rappelons tout d'abord que certaines opérations sont exemptes de taxes; ce sont les inscriptions relatives aux renoncements — qu'elles soient la suite ou non d'un refus de protection — pour un ou plusieurs des pays contractants, aux radiations, aux changements demandés au moment du renouvellement de l'enregistrement international (changement de domicile, cession, etc.).

Les opérations soumises à taxe peuvent être divisées en deux catégories: les transmissions et les autres modifications.

1. La taxe pour l'inscription d'une transmission est de 30 francs. Si toutefois une Administration communique au Bureau international, par une même notification, la cession à une même personne de plusieurs marques appartenant au même propriétaire, la taxe sera de 30 francs pour la première marque et de 20 francs pour chacune des autres.

2. Les taxes dues pour l'inscription des autres changements ont été fixées comme suit:

« 10 francs par opération et par marque. Toutefois, lorsqu'une même notification de l'Administration du pays d'origine concernera plusieurs marques appartenant au même propriétaire ou plusieurs opérations se rapportant à une même marque, et lorsqu'il s'agira d'opérations devant être comprises dans une même notification du Bureau international aux Administrations, la taxe de 10 francs prévue ne sera perçue que pour une seule marque ou une seule opération; elle sera réduite de moitié pour les autres marques ou les autres opérations. »

Pour bien comprendre ce texte, il faut partir de l'idée que la volonté de la Conférence était de réduire les taxes ici vi-

sées; il convient dès lors de donner à cette phrase un sens conforme à cette volonté, c'est-à-dire qu'il faut l'interpréter dans un sens large. C'est donc dans cet esprit que nous examinerons cette disposition.

La taxe d'inscription est fixée en principe à 10 francs suisses. Toutefois, pour favoriser le groupement d'opérations, et étant donné que les frais de publication sont alors moins élevés, cette taxe subit une réduction lorsque certaines conditions sont remplies; il faut que le changement concerne plusieurs marques appartenant au même propriétaire, ou bien plusieurs opérations se rapportant à la même marque; il faut ensuite que ces opérations soient comprises dans une même notification de l'Administration du pays d'origine au Bureau international et que celui-ci puisse également les comprendre dans une même notification aux autres Administrations. Différentes combinaisons d'opérations sont ainsi possibles, et nous pensons rendre service aux déposants et à leurs mandataires en essayant de déterminer par avance la taxe qui serait due dans chacun des cas envisagés par l'article 8, lettre A, alinéa (1), 2^o.

1. Pour une opération (par exemple un changement de domicile) concernant une seule marque, la taxe est de fr. 10.

2. Pour deux opérations (un changement de domicile et une limitation des produits pour tous pays) concernant une seule marque, la taxe est de fr. 15 (fr. 10 pour la première opération, fr. 5 pour la seconde). Pour trois opérations fr. 20, etc.

3. Pour une opération (un changement de domicile) concernant deux marques appartenant au même propriétaire, la taxe est de fr. 15 (fr. 10 pour la première marque, fr. 5 pour la seconde); si l'opération concerne 3 marques, la taxe est de fr. 20 et ainsi de suite.

4. Pour deux opérations (une modification de domicile et une limitation des produits) concernant l'une et l'autre deux marques, la taxe est de fr. 25. Le calcul de la taxe s'établit comme suit: taxe de base pour une opération et une marque, fr. 10; pour la seconde opération de la même marque, fr. 5; pour la première opération de la seconde marque, fr. 5 (conformément au n° 3); pour la seconde opération de la seconde marque, fr. 5 (1).

(1) Par une interprétation plus étroite, l'on pourrait mettre l'accent sur la première partie de l'article et calculer deux fois la taxe de base dès qu'il y a deux opérations et deux marques. Nous avons choisi l'autre interprétation qui nous paraît mieux répondre à l'esprit de la prescription qui tend à une réduction des taxes.

5. Lorsque deux opérations (un changement de domicile et une limitation) concernent l'une et l'autre deux marques et qu'une troisième opération (par exemple une rectification) ne concerne que l'une des deux marques, la taxe est de fr. 30 (fr. 25 comme pour n° 4, plus fr. 5 (conformément au n° 2) pour la troisième opération de l'une des deux marques.

6. Une opération concerne les marques A et B, une seconde opération concerne les marques B et C, et une troisième opération concerne les marques A et C. La taxe est alors de fr. 35, soit, taxe de base pour la marque A, fr. 10; troisième opération concernant la même marque, fr. 5 (conformément au n° 2); première opération concernant la marque B, fr. 5 (conformément au n° 3); seconde opération concernant la même marque, fr. 5; et enfin troisième opération concernant la même marque C, fr. 5.

7. Une marque est transmise et fait en même temps l'objet d'une limitation; la taxe sera de fr. 40, c'est-à-dire fr. 30 pour la transmission et fr. 10 pour le changement. S'il s'agissait de deux marques, la taxe serait de fr. 65, soit transmission de la première marque fr. 30, de la seconde marque fr. 20; limitation concernant la première marque fr. 10, concernant la seconde marque fr. 5.

Pour que la réduction puisse s'opérer, il faut, avons-nous vu, que ces changements soient notifiés en même temps par l'Administration du pays d'origine au Bureau international et que celui-ci en communique l'inscription au Registre international dans une même notification aux autres Administrations. Les mots «même notification» ne doivent pas non plus être pris dans un sens étroit. Le Bureau international continuera à considérer comme une même notification du pays d'origine les communications faites sur feuilles distinctes les unes des autres, mais parvenant simultanément à Berne. De même, il considérera comme une même notification les communications qu'il aura faites simultanément, c'est-à-dire le même jour et sous un même pli, aux Administrations des pays contractants.

Le dernier alinéa (nouveau) de l'article 8 invite les Administrations des pays contractants à indiquer, dans leurs notifications, la date du paiement des taxes versées au Bureau international pour l'inscription des changements intervenus ainsi que le nom de la personne qui l'a effectué. En effet, le Bureau interna-

tional reçoit assez fréquemment des sommes sans être renseigné sur leur destination. Si ces versements lui sont faits pour le compte de tiers, sans mention du nom du titulaire ou du numéro de la marque, et si les notifications de l'Administration du pays d'origine de la marque en cause n'indiquent pas le nom du payeur, il ne pourra pas attribuer la somme reçue au paiement de la taxe due pour l'inscription du changement intervenu; il s'abstiendra donc de faire les inscriptions réglementaires, ce qui peut avoir des conséquences fâcheuses pour les intéressés. Les prévisions que les Administrations sont invitées à fournir supprimeront ces inconvénients.

L'adjonction faite à l'article 9 a pour effet de remédier à une lacune dans l'assiette financière du Bureau international. Comme l'on sait, le Service de l'enregistrement international des marques doit subvenir à tous les frais que celui-ci nécessite et, par conséquent, supporter sa part dans le paiement des retraites accordées aux agents du Bureau international. Actuellement, cette part est imputée en entier sur les recettes courantes. Cette manière de procéder présente des inconvénients incontestables aussi bien pour le Bureau international que pour les pays contractants. C'est pourquoi la Conférence de Londres a décidé que chaque année le 5 % des recettes brutes du Service serait versé à la Caisse de retraite instituée pour le Bureau international, jusqu'à ce que le total des versements ainsi effectués ait atteint la somme de 200 000 francs.

II

L'Arrangement concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels n'a pas subi des changements importants de fond. Nous pourrions donc être très bref.

Contrairement à ce qui a lieu pour l'enregistrement international des marques, le dépôt international des dessins ou modèles s'opère directement au Bureau international, à Berne. L'entremise de l'Administration du pays d'origine tombe. Comme l'on sait, c'est sur l'initiative de M. Coppieters de Gibson, délégué de la Belgique à la Conférence de révision de La Haye (1925), que cette dernière en a ainsi décidé. Ce n'est pas sans quelque appréhension que les représentants du Bureau international virent la Conférence s'engager sur cette voie⁽¹⁾. Mais, après plus de dix ans

d'expérience — l'Arrangement a été mis en vigueur le 1^{er} mai 1928 — il est permis de dire que la crainte de rencontrer, dans la pratique, des difficultés très grandes n'était pas justifiée. Personne ne propose de modifier ce système, et si des critiques sont faites à l'Arrangement de La Haye, elles portent sur d'autres points. Les effets du droit découlant du dépôt international sont, dans chaque pays contractants, les mêmes que si les dessins ou modèles y avaient été déposés à la date du dépôt effectué au Bureau de Berne (art. 4, al. 2). Toutefois, deux réserves doivent être faites :

1. L'article 1^{er} stipule que les ressortissants des pays contractants pourront s'assurer la protection de leurs dessins ou modèles dans tous les autres pays contractants. Il suit de là que les nationaux restent soumis à leur loi intérieure, à moins qu'il n'en soit disposé autrement par le législateur de leur pays.

2. L'article 4, alinéa (2), met expressément les déposants au bénéfice « des règles spéciales établies par le présent Arrangement », règles qui, d'ailleurs, n'ont qu'une importance secondaire. La première dispense le déposant de publier son dessin ou son modèle; en effet, l'article 4 (3) dispose que la publicité faite par le moyen du recueil du Bureau international doit être considérée comme pleinement suffisante⁽¹⁾. D'autre part, aux termes de l'article 5, le déposant n'est pas tenu de munir ses produits d'une mention appropriée, et les dépôts ne pourront être frappés de déchéance ni pour défaut d'exploitation, ni pour introduction d'objets conformes à ceux qui ont été déposés. Relevons que cet article aurait pu être supprimé après les modifications introduites à Londres à l'article 5, lettres B et D, de la Convention générale. S'il a été maintenu, c'est sans doute pour ne pas rompre l'agencement de l'Arrangement. Enfin, l'article 4, alinéa (4), précise que le droit de priorité unioniste sera garanti à tout dessin ou modèle qui a fait l'objet d'un dépôt international, sans l'obligation d'aucune des formalités prévues par l'article 4 de la Convention générale. La portée de cette disposition est restreinte au pays d'origine du déposant; et, dans les pays qui, comme la Suisse, assimilent pour leurs nationaux, le dépôt international au dépôt national, elle est nulle. En effet, l'Arrangement ne lie que les pays qui y ont adhéré; le dépôt produi-

⁽¹⁾ Doivent toutefois être observées les formalités spéciales qui pourraient être requises pour l'exercice du droit par le pays où la protection est réclamée.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1925, p. 258.

sant effet dans tous les pays sauf dans le pays d'origine, le déposant ne pourra invoquer cet article que dans son propre pays, le seul où existe la possibilité d'un dépôt second avec revendication du délai de priorité. A cet égard, il resterait à examiner si les nationaux peuvent revendiquer l'application d'une Convention internationale dans leurs rapports réciproques. Mais cela sortirait du cadre de notre travail. En revanche, il convient de rappeler ici que la Conférence de Londres a complété l'article 4, lettre A, de la Convention générale par un nouvel alinéa (2) qui reconnaît « comme donnant naissance au droit de priorité tout dépôt ayant la valeur d'un dépôt national régulier en vertu de la loi intérieure de chaque pays de l'Union ou en vertu de traités internationaux conclus entre plusieurs pays de l'Union ». L'adoption de cet alinéa a pour effet de mettre entre autres les titulaires de dépôts effectués au Bureau international au bénéfice du droit de priorité établi par l'article 4, lettre A, alinéa (1), de ladite Convention. Celui qui se réclamera de cette disposition devra, bien entendu, observer les prescriptions spéciales du pays où la protection est revendiquée.

La durée de protection est restée fixée à 15 ans, divisés en deux périodes de 5 et de 10 ans. Le passage à la seconde période a lieu sur demande et moyennant paiement de la taxe afférente. Le Bureau international radie les enregistrements qui n'ont pas été prorogés; deux ans après, il détruit les objets déposés dont les déposants n'ont pas demandé le renvoi. Le dépôt international n'ayant pas lieu par l'intermédiaire de l'Administration du pays d'origine, le Bureau international n'entretient pas de relations spéciales à ce sujet avec les Administrations nationales. Il se borne à faire parvenir à ces dernières le nombre d'exemplaires voulu du recueil où sont publiées les demandes de dépôt.

Les changements apportés au texte de La Haye par la Conférence de Londres sont pour la plupart de pure forme. Nous ne mentionnerons ici que ceux qui introduisent une modification de fond.

A. Arrangement

L'ancien article 11 prévoyait que la demande de prorogation de la protection devait être remise au Bureau international trois mois avant l'expiration de la première période de protection (5 ans). Dorénavant, il suffira que la demande parvienne à Berne avant l'expir-

ation du délai. Reste en outre réservée l'application qui pourrait être faite de l'article 5^{ter} de la Convention générale, lequel stipule qu'un délai de grâce d'au minimum trois mois doit être accordé pour le paiement des taxes prévues pour le maintien des droits de propriété industrielle.

Il a été ajouté à l'article 17 un alinéa (3), nouveau, autorisant expressément la cession partielle, c'est-à-dire la cession pour une partie seulement des dessins ou modèles compris dans un dépôt multiple ou pour un ou plusieurs pays contractants. La cession d'une partie des produits implique nécessairement l'ouverture des dépôts effectués sous plis cachetés.

L'article 22 a été complété par trois alinéas qui règlent la situation faite aux dépôts déjà effectués au moment de l'adhésion ou de la dénonciation d'un pays.

En principe, le pays adhérent est tenu de protéger les modèles et les dessins déjà déposés au moment de son adhésion. Mais il a la faculté de faire savoir dans sa déclaration d'adhésion qu'il se reconnaît tenu de protéger seulement les dessins ou modèles qui seront déposés à partir du jour où cette adhésion produira ses effets.

En cas de dénonciation — pour laquelle l'article 17^{bis} de la Convention générale fait règle — les dessins et modèles enregistrés jusqu'au jour où la dénonciation devient effective « continueront, pendant la durée de la protection internationale, à bénéficier, dans le pays qui a dénoncé, ainsi que dans les autres pays de l'Union restreinte, de la même protection que s'ils y avaient été directement déposés ».

Les termes « pendant la durée de la protection » doivent s'entendre en ce sens que la protection reste assurée, sauf bien entendu radiation prématurée, jusqu'à l'expiration de la période de 5 ans pour les dépôts qui n'ont pas été prorogés et, pour ces derniers, jusqu'à l'échéance de la quinzième année d'enregistrement. Il convient de relever que la prescription précitée oblige les pays contractants à protéger dans la même mesure les dessins et les modèles déposés par les ressortissants du pays qui a dénoncé l'Arrangement de La Haye.

L'alinéa (3), nouveau, de l'article 23 stipule que l'Acte de Londres remplace, dans les rapports entre les pays qui l'auront ratifié, l'Arrangement de La Haye, mais que celui-ci reste en vigueur dans

les rapports avec les pays qui n'ont pas ratifié l'Acte signé à Londres.

Les relations qui s'établissent entre les différents pays contractants en cas de ratification d'un Acte révisé ou d'adhésion à l'Arrangement sont, *mutatis mutandis*, les mêmes que pour l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques. Nous nous permettons donc de renvoyer à ce que nous avons exposé ci-dessus, aux pages .

B. Règlement d'exécution

Le texte de La Haye a limité le poids et les dimensions des paquets contenant les dessins ou modèles industriels déposés; il n'avait rien prescrit en ce qui concerne le nombre des objets qui peuvent être compris dans un seul dépôt. La Conférence de Londres a fixé un maximum de 200 objets et stipulé que les dessins ou modèles doivent être déposés en deux exemplaires identiques. Cette dernière prescription a pour but de permettre au Bureau international de remettre aux tribunaux qui lui en font la demande un exemplaire de l'objet déposé, tout en restant en possession du second exemplaire dont il ne se défera pas.

Toutes les demandes portant modification de l'état civil d'un dépôt devant être adressées directement au Bureau international, il est indiqué que celui-ci puisse s'assurer de la véracité des faits et exiger des requérants les pièces justificatives qu'il jugerait nécessaires. C'est ce que précise l'alinéa (2), nouveau, de l'article 4.

L'article 7 détermine de façon plus précise le montant des taxes dues pour l'inscription dans le Registre international des changements affectant la propriété des dépôts internationaux, pour la délivrance des extraits de registre et pour les divers renseignements fournis au public.

Enfin, l'article 8 prévoit, à l'instar de ce que nous avons vu en ce qui concerne l'article 9 du Règlement pour l'exécution de l'Arrangement de Madrid, le versement d'une somme de 30 000 francs suisses à la caisse de retraite instituée pour le personnel du Bureau international par le moyen de prélèvements annuels de 5 % sur le montant des recettes brutes du Service du dépôt international des dessins ou modèles industriels.

Jurisprudence

ÉGYPTE

CONCURRENCE DÉLOYALE. CRITÈRES. PREUVE DE LA BONNE FOI.

(Alexandrie, Cour d'appel mixte, 7 décembre 1938. — Coularelli frères c. Mohamed Hussein El Kilani et consorts.) (1)

Résumé

La concurrence déloyale implique l'idée préconçue suivie du fait, par un commerçant, de vouloir enlever la clientèle du concurrent dont le produit ou la marque jouit de la faveur d'une clientèle spéciale, en présentant à la consommation de cette clientèle un produit dont l'apparence générale ressemble au produit favorisé. Dans ces conditions, le juge doit diriger son attention plutôt sur les points de ressemblance en général que sur ceux de dissemblances secondaires, non sans tenir compte des usages, des habitudes et du degré de savoir et de discernement de la clientèle à laquelle est destiné le produit dont s'agit.

Constitue un acte de concurrence déloyale le fait que les cigarettes originales et les cigarettes incriminées ne diffèrent ni par la forme ni par la couleur et que, malgré certaines différences, les cigarettes se ressemblent dans l'ensemble et ont été trouvées mélangées entre elles pour tromper un public dont la majorité est illettré ou du moins ne connaît pas suffisamment les caractères européens pour pouvoir discerner entre ces deux genres de cigarettes.

C'est au défendeur, en la possession duquel ont été trouvés les articles contrefaits, qu'il incombe d'établir sa bonne foi.

PAYS-BAS

BREVETS. DÉFAUT D'EXPLOITATION. LOI NÉERLANDAISE ET CONVENTION D'UNION. INTERPRÉTATION. DÉCHÉANCE? NON.

(La Haye, Office des brevets, Département central, 10 novembre 1938.) (2)

Résumé

Considérant

que le pétitionnaire a demandé la révocation du brevet hollandais n° 18770 en vertu de l'article 50 de la loi sur les brevets, parce qu'il n'avait été fondé aux Pays-Bas, ni en deçà des 5 années suivant l'octroi du brevet, ni à l'heure actuelle, l'établissement industriel visé dans l'article en question, et qu'il n'existe pas de motifs justifiant cette inaction;

que le pétitionnaire a soutenu que l'alinéa 3 de l'article 5 de la Convention de Paris, texte de La Haye, n'est obligatoire que pour les *législateurs* nationaux et non point directement pour les *sujets* des États co-signataires, et que la non-exploitation par le breveté doit en tous cas être considérée en l'espèce comme un abus de droit dans l'esprit dudit article;

qu'il s'agit en premier lieu d'établir si ladite stipulation ne contient qu'un ordre aux *législateurs* nationaux, dans lequel cas seul l'article 50 de la loi sur les brevets régirait la révocation des brevets, ou si elle est directement obligatoire pour les *sujets* des États co-signataires, auquel cas il y aurait lieu d'en tenir compte;

que le Département central est d'avis que l'alinéa 3 de l'article 5 de la Convention est directement obligatoire pour les *sujets* des États co-signataires;

qu'en effet, il y est établi, au sujet des mesures qui ont pour but d'empêcher les abus, comme par exemple le défaut d'exploitation, que : « ces mesures ne pourront prévoir la déchéance du brevet que si l'octroi de licences obligatoires ne suffisait pas pour empêcher ces abus »;

que le sens de cette stipulation est que l'application d'une mesure prise contre l'abus d'un brevet par une loi nationale, mesure dont la conséquence serait la déchéance du brevet, n'est permise que si l'octroi de licences obligatoires était insuffisant pour empêcher ces abus;

que, par conséquent, cette stipulation ne doit pas être considérée seulement comme un ordre donné aux législateurs nationaux d'avoir à incorporer une telle condition dans leur législation, mais comme un précepte qui limite le cas où la déchéance d'un brevet peut être prononcée;

que le texte de la Convention dont ce précepte fait partie a été approuvé aux Pays-Bas par la loi du 15 mars 1928 et promulgué, accompagné d'une traduction, par arrêté royal du 6 juillet 1928, et qu'il est également en vigueur depuis le 6 mars 1931 dans les États-Unis;

qu'indépendamment de la valeur des motifs pour lesquels l'exploitation du brevet a été omise et de la question de savoir s'il y a abus de droit ou non, il n'a pas été prouvé que l'octroi de licences obligatoires serait insuffisant pour empêcher l'abus du droit;

que, par conséquent, la déchéance du brevet ne peut être prononcée.

Le Département central déclare que le pétitionnaire n'est pas recevable en sa demande.

Nouvelles diverses

ESPAGNE

ADMINISTRATION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. SIÈGE PROVISOIRE

Il nous a été notifié que les bureaux du *Registro de la Propiedad Industrial* ont été installés auprès du Ministère de l'Industrie et du Commerce, dont le siège provisoire est à Bilbao.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

LA LÉGISLATION FRANÇAISE SUR LES BREVETS D'INVENTION ET LES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, par G. Beau de Loménie et A. Armengaud, ingénieurs-conseils. 160 pages 25×16 cm. A Paris, au Recueil Sirey, 1939.

Les auteurs viennent de publier en français, à titre d'extrait, leur importante contribution à l'ouvrage en langue allemande du Dr Erich Ristow intitulé *Patent-, Musterschutz- und Warenzeichengesetze aller Länder*. Le manuel contient la législation française tout entière dans le domaine de la propriété industrielle, accompagnée de notes et de brefs commentaires résumant l'essentiel de la jurisprudence et de la doctrine et permettant d'interpréter utilement les textes qui s'enchevêtrent quelque peu. Nous y trouvons en outre un résumé des projets de loi sur les brevets et sur les marques à l'étude depuis plus de dix ans, ainsi que le texte de Londres de la Convention d'Union, de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce et du Règlement pour l'exécution de cet Arrangement.

* * *

LA DECADENZA DELLE PRIVATIVE E L'ONERE DELLA PROVA DELL'ATTUAZIONE, par M. Camillo Pellegrino, avocat. A Milan, à la Società editrice libraria, 22, via Ausonio, 1939, 11 pages.

La brochure constitue un tirage à part de l'étude parue dans le n° 4, de 1939, du *Monitore dei Tribunali*. L'auteur y soutient la thèse que le fardeau de la preuve de l'exploitation devrait incomber, dans une action en déchéance du brevet pour défaut d'exploitation, au breveté, et non pas au demandeur. « Chacun sait — dit-il notamment — que la difficulté de fournir une preuve négative est à tel point insurmontable, que les preuves de cette nature ont été qualifiées de diaboliques. Comment celui qui attaque un brevet peut-il démontrer que les objets brevetés n'ont pas été fabriqués par le titulaire du brevet dans le délai imparti par la loi ? »

(1) Voir *Bulletin de législation et de jurisprudence égyptiennes*, n° 2, de 1938-1939, p. 37.

(2) Nous devons la communication du présent arrêt à l'obligeance du N. V. Octrooibureau Vriesendorp & Gaade, à La Haye, Nieuwe Uitleg 3.